

2^e édition

de la **Assises**
simplification

6 DÉCEMBRE 2011



Frédéric LEFEBVRE
Secrétaire d'Etat chargé des PME

Dossier de presse
www.economie.gouv.fr



2^e édition

Assises de la **simplification**

6 DÉCEMBRE 2011





Assises
de la simplification

1 Nouvelles mesures

Sommaire

- 1. Mise en place du numéro Azur « Soutien TPE / PME » : 08 10 00 12 10
- 2. Mise en place d'un Conseil pour la simplification en faveur des entreprises (CoSE)
- 3. Améliorer l'évaluation préalable des obligations réglementaires
- 4. Remonter le seuil de dispense de procédure dans les marchés publics de 4 000 à 15 000 euros
- 5. Permettre de choisir la périodicité de ses prélèvements sociaux : changement du rythme de paiement des cotisations sociales en cours d'année
- 6. Permettre aux sociétés anonymes de ne fournir qu'une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices
- 7. Mettre à la disposition des entreprises des statuts- types agréés pour la constitution de sociétés commerciales autres que les sociétés anonymes.
- 8. Réduire le délai d'instruction des permis de construire en périmètre d'un monument historique ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

- 
- 9. Dématérialiser les procédures de notification des actes en droit de la copropriété
 - 10. Créer un guichet unique pour les demandes d'exploitation d'installations classées
 - 11. Simplifier le calcul du plafond pour les cotisations plafonnées
 - 12. Simplifier les nouvelles obligations fiscales applicables aux entreprises en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
 - 13. Instaurer un guichet unique en matière de taxes aériennes
 - 14. Généraliser l'usage du numéro unique SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs établissements) à toutes les exploitations agricoles
 - 15. Etendre les télé-procédures à la déclaration de revenu global
 - 16. Faciliter par un outil informatique l'identification de la catégorie professionnelle dans laquelle s'inscrit la nouvelle entreprise lors de son affiliation à un régime de sécurité sociale
- 



Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mise en place du numéro Azur « Soutien TPE / PME » 08 10 00 12 10

Afin de renforcer l'appui territorial aux PME, le secrétaire d'Etat en charge des PME a mis en place le numéro Azur 0.810.00.12.10 « Soutien TPE / PME » pour orienter directement les artisans, commerçants, professionnels libéraux ou dirigeants de TPE/PME qui rencontrent des difficultés d'accès au crédit ou dans leurs démarches administratives, soit vers le Médiateur du crédit, soit vers le Correspondant PME de leur département. Ce dernier est à leur disposition pour les aider dans toutes leurs démarches administratives.

Les 100 correspondants PME départementaux installés en janvier 2011 par Frédéric Lefebvre sont des agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Ils ont pour mission de faciliter les relations des entreprises avec les services de l'Etat pour mener à bien leurs projets ou faire face aux difficultés qu'elles rencontrent. Ils sont à la disposition des TPE / PME pour les orienter vers les interlocuteurs locaux et sont également à l'écoute des suggestions des chefs d'entreprises en vue de simplifier leur environnement administratif.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du programme de simplification et d'accompagnement pour les PME visant à renforcer leur appui territorial par le biais de correspondants de l'Etat dédiés, dans chaque département.

Depuis son extension aux correspondants PME, le numéro d'appel soutien « TPE/PME » reçoit en moyenne une centaine d'appels par jour.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mise en place d'un Conseil pour la simplification en faveur des entreprises (CoSE)

Objectif poursuivi :

Le plan de simplifications annoncé le 29 avril 2011 dans le cadre des Assises de la simplification est le fruit d'un processus d'écoute des entreprises, principales bénéficiaires des mesures.

La réduction de la charge administrative supportée par les entreprises, au-delà des mesures retenues à l'issue de ces Assises, doit devenir une préoccupation permanente de l'Etat.

Un groupe de travail, **le Conseil pour la simplification en faveur des entreprises (CoSE), aura vocation à accompagner et à suivre cette action de simplification dans la durée. Il pérenniserait ainsi la dynamique de simplification créée par les Assises.**

Composition :

Placé auprès du Secrétaire d'Etat chargé des petites et moyennes entreprises, ce Conseil sera composé à l'image des parties prenantes des Assises de la simplification :

- organisations professionnelles et consulaires ;
- chefs d'entreprise, choisis en fonction de leur investissement dans le domaine des simplifications pour les entreprises ;
- personnalités qualifiées ; notamment les membres d'instances agissant aussi en faveur de la simplification (commissaire à la simplification, président du groupe chargé des simplifications au sein de la conférence nationale de l'industrie, mission simplification du contrôle général économique et financier...).

Missions :

Le CoSE sera chargé :

- d'assurer le suivi des mesures de simplification engagées ;
- d'auditionner professionnels et experts pour formuler des suggestions en termes de simplification et de présenter des recommandations pour leur mise en œuvre ;
- d'examiner les chantiers de simplification proposés et mis en œuvre ;
- d'examiner le bilan de l'évolution de la charge administrative imposée aux entreprises.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie apportera les moyens de fonctionnement nécessaires pour que le CoSE puisse recourir à des évaluations indépendantes de la charge induite par un dispositif réglementaire donné.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Améliorer l'évaluation préalable des obligations réglementaires

Objectif poursuivi

L'évaluation préalable de la charge administrative est une nécessité pour garantir un droit applicable aux entreprises qui minimise la complexité qu'elles rencontrent. La France souscrit à cet effet à l'objectif communautaire de réduction de 25 % de la charge administrative.

En vertu de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, tous les projets de loi doivent être accompagnés d'une étude d'impact. La circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités a étendu ce principe à l'ensemble des textes réglementaires. Les fondements de cette évaluation préalable sont donc posés pour tous les textes dont l'Etat est à l'origine.

Cette évaluation doit conduire à un allègement de la charge globale générée par la modification des normes et des obligations s'imposant aux entreprises. L'étude des différentes options réglementaires et l'analyse du volume et de la répartition des avantages et des coûts associés visent à :

- une affectation améliorée des ressources ;
- une meilleure compréhension des impacts et une indication des points d'incertitude les plus importants concernant ces impacts ;
- une plus grande transparence dans la prise de décision - en particulier lorsque l'option retenue n'est pas la plus efficace ou lorsqu'on croit que les coûts excèdent les avantages ;
- une capacité accrue des acteurs publics et privés en ce qui a trait aux effets des politiques ;

Proposition

La mise en œuvre de cette évaluation est du ressort de chaque ministère qui l'établit pour chacune des normes applicables aux entreprises dont il est à l'origine. Elle fait l'objet d'un examen par le commissaire à la simplification qui analyse chacune des évaluations de manière systématique.

Pour accompagner les ministères dans l'appropriation de cette démarche d'évaluation, les soutenir pour les évaluations les plus complexes et construire le cas échéant les contre-expertises nécessaires, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie va créer une mission permanente d'évaluation.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Cette mission, rattachée au Contrôle Général Economique et Financier, appuiera le commissaire à la simplification dans sa mission d'évaluation de la charge administrative induite par les normes applicables aux entreprises.

Cette évaluation doit permettre d'atteindre l'objectif de réduction de la charge administrative que s'assigne le Gouvernement pour l'ensemble des normes applicables aux entreprises.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Remonter le seuil de dispense de procédure dans les marchés publics de 4 000 à 15 000 euros

Mesure n° 1.7.2. du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Un marché public est un contrat administratif, conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées et répondant aux besoins de l'administration en matière de fournitures, de services et de travaux. Le seuil actuel de dispense de procédure pour les marchés publics est de 4 000 euros. Ce seuil est considéré par tous comme trop bas.

Ainsi, dans beaucoup d'États européens, le seuil (ou le seuil le plus bas, en cas de pluralité de seuils selon l'objet du marché ou le secteur concerné) est supérieur ou égal à 20 000 euros.

Lors de l'examen de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement sur un seuil à 15 000 euros hors taxes selon une rédaction adoptée ensuite en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Qu'ils soient acheteurs publics ou candidats, les acteurs de la commande publique ont besoin de clarté, de précision et de constance dans les règles. Ils ont également besoin de mesure et de réalisme dans le choix des contraintes qui leur sont imposées.

Le poids des principes généraux de transparence et de mise en concurrence, dont la mise en œuvre est toujours source de questionnements continue à peser sur eux, tout particulièrement pour les achats de faible montant. Les multiples pistes imaginées par la jurisprudence pour les petits marchés continuent à susciter autant de questionnements et d'incertitudes à chaque fois que l'acheteur est confronté à la nécessité de procéder à un achat.

L'exercice n'est pas neutre car les écarts et les erreurs peuvent être sanctionnés par le juge administratif, civil ou pénal. Ceci conduit, presque systématiquement, les acheteurs qui ne disposent pas de repères suffisamment précis, à abandonner les modalités de choix offertes par le code des marchés publics pour garantir la sécurité juridique de la procédure en recourant à des règles formalisées, démesurément coûteuses et contraignantes par rapport au projet d'achat.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

La simplification mise en œuvre :

Fixer le montant de dispense de procédure pour les marchés publics à 15 000 euros hors taxes.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, le pouvoir adjudicateur veillera à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Comme l'a exposé le Premier ministre le 20 octobre 2011 lors du congrès de l'UPA (Union professionnelle artisanale), ce sera une simplification importante pour les acheteurs publics et pour les entreprises. Elle facilitera le recours à des prestataires de proximité, qui sont parfois découragés par la lourdeur des procédures de consultation.

Alors que le montant global de la commande publique avoisine 150 milliards d'euros, tous marchés confondus, seulement 35 % des sommes engagées bénéficient aux PME, qui représentent 90 % du tissu économique national.

Pour accélérer l'adoption de cette mesure, le Gouvernement a préparé un décret qui reprend le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture de la proposition de loi de simplification. Il est en cours de signature pour une publication imminente.

Enfin, la ministre du budget a annoncé la mise en place d'une mesure de paiement immédiat des marchés publics de l'Etat d'un montant de moins de 5 000 € alors que ces marchés sont actuellement encadrés par le délai général de 30 jours.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Permettre de choisir la périodicité de ses prélèvements sociaux : changement du rythme de paiement des cotisations sociales en cours d'année

Mesure n° II-2-6 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Le paiement mensuel des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants, qui emporte obligatoirement l'acceptation du prélèvement automatique, est devenu de droit commun depuis la création du RSI.

Cependant, ce système manque de souplesse car il ne peut être révisé en cours d'année. De plus, lorsque la modification de la périodicité est souhaitée, elle ne peut intervenir que le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Cette rigidité pose problème aux travailleurs indépendants lorsqu'ils rencontrent des difficultés économiques imprévues et ne peuvent assumer le paiement de leurs cotisations sociales à un rythme mensuel.

Ces cotisants ne peuvent pas passer actuellement au prélèvement trimestriel en cours d'année.

La simplification mise en œuvre :

Permettre le passage au paiement trimestriel en cours d'année.

Cette possibilité sera toutefois encadrée par des conditions permettant d'éviter l'optimisation financière abusive de ces reports de règlement de cotisations et la multiplication de changements trop fréquents qui serait source de complexité et d'erreurs.

Outre une plus grande souplesse pour le cotisant, l'option pour le versement trimestriel en cas de difficultés évitera les relances infructueuses, qui contribuent à détériorer les relations entre organismes sociaux et cotisants.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Permettre aux sociétés anonymes de ne fournir qu'une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices

Mesure n° I.1-22 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Le tableau présentant les résultats des cinq derniers exercices des sociétés anonymes est exigé à trois reprises par les textes réglementaires du code de commerce.

L'article R. 225-81 de ce code impose en effet à la société anonyme de joindre à toute formule de procuration, adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

Parallèlement, préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'article R. 225-83 du même code impose à la société d'adresser aux actionnaires ou de mettre à leur disposition ce même tableau. Enfin, l'article R. 225-102 du même code exige que ce tableau soit joint au rapport de gestion et, le cas échéant, au rapport consolidé de gestion, prévus aux articles L. 225-100 et L. 225-100-2 du code de commerce.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Charge liée à la production redondante du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

La simplification mise en œuvre :

Prévoir une seule transmission du tableau des résultats des cinq derniers exercices au lieu des trois transmissions obligatoires.

Le décret modifiant les dispositions du code du commerce sur ce point est en cours de préparation.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mettre à la disposition des entreprises des statuts-types agréés pour la constitution de sociétés commerciales autres que les sociétés anonymes

Mesure n° I-1-24 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

La rédaction de statuts est un exercice fastidieux pour les chefs d'entreprise. Certes, des modèles de statuts types sont disponibles sur internet gratuitement mais ils ne sont pas toujours fiables sur le plan juridique. Dès lors, les entrepreneurs sont le plus souvent contraints de recourir à des professionnels du droit (avocats, conseillers juridiques) ce qui génère des coûts non négligeables, tout particulièrement pour les petites entreprises.

La simplification mise en œuvre :

A l'exemple de statuts types qui existent déjà pour les coopératives agricoles et pour les sociétés à responsabilité limitée à associé unique, il s'agit de mettre gratuitement à la disposition des entrepreneurs des modèles de statuts-types agréés dans les greffes des tribunaux de commerce et sur le site Infogreffe pour faciliter le choix d'une forme sociale par les entreprises.

Ces statuts-types agréés doivent permettre des gains de temps et d'argent aux entrepreneurs tout en préservant la liberté conventionnelle des associés qui pourront les adapter pour tenir compte de la spécificité de leur entreprise et de ses dirigeants.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Réduire le délai d'instruction des permis de construire en périmètre d'un monument historique ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Mesure n° II.8.6 du rapport de M. Warsmann

La préservation du patrimoine français est un enjeu qui rend nécessaire une procédure d'instruction élargie des permis de construire des établissements dans leur périmètre.

Compte tenu des consultations requises, notamment l'architecte des bâtiments de France, le délai maximum est de six mois pour l'instruction des permis.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Le délai de 6 mois pour certains projets est très pénalisant pour les entreprises.

La simplification mise en œuvre :

Réduire les délais d'instruction en périmètre d'un monument historique avec un retour au droit commun des majorations de délai.

Réduire corrélativement le délai de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

L'objectif est de prévoir une solution qui garantisse à l'ABF une durée suffisante d'examen pour tous les dossiers, y compris les plus complexes, tout en représentant une réduction de délai significative pour les demandeurs. Les ajustements réglementaires seront intégrés dans un décret à paraître dans le courant de l'année 2012 afin de réduire de 6 à 3 mois ces délais.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Dématérialiser les procédures de notification des actes en droit de la copropriété

Mesure n° II.7 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

En matière de copropriété, les actes et procédures de notification (convocation aux assemblées générales de copropriétaires avec pièces jointes obligatoires, procès-verbaux des assemblées générales) se font aujourd'hui exclusivement sous forme écrite avec transmission de documents sous forme papier en faisant appel au service postal d'envoi recommandé avec avis de réception du destinataire ou par télécopie avec récépissé (sous réserve de l'accord préalable du propriétaire).

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

La procédure actuelle occasionne des coûts de gestion élevés et une absence de souplesse et de rapidité des échanges. Elle constitue une réelle contrainte pour les copropriétaires.

La simplification mise en œuvre :

Dématérialiser les actes et procédures de notification permettra une diminution des coûts pour les copropriétaires qui adopteraient cette mesure, celle-ci restant d'application volontaire.

Les mesures réglementaires nécessaires seront adoptées et une norme technique sera développée.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Créer un guichet unique pour les demandes d'exploitation d'installations classées

Mesure n° I-6-2.2 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Le traitement des demandes d'autorisations d'exploiter une installation classée est long et complexe

Les entreprises qui sollicitent une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent faire face à un nombre important d'interlocuteurs qui donnent leur avis sur leur demande. A titre d'exemple, pour exploiter une carrière, il faut s'adresser jusqu'à une vingtaine d'intervenants différents.

La simplification mise en œuvre :

Créer un guichet unique au sein des services de l'Etat pour l'instruction des dossiers ICPE

Les entreprises pourront s'adresser, pour l'instruction de leur demande, uniquement au service chargé de l'inspection des installations classées et n'auront ainsi plus besoin de s'adresser directement à chacun des services. Celui-ci fournira aux entreprises qui le demandent un cadrage pour faciliter la réalisation de leur étude d'impact.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Simplifier le calcul du plafond pour les cotisations plafonnées

Mesure n° I.2-7 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Les cotisations plafonnées sont les cotisations d'assurance vieillesse. La référence à de nombreux plafonds rend le calcul de ces cotisations complexe pour les employeurs et favorise les erreurs d'application de la législation.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Afin de calculer les cotisations plafonnées, il est fait référence à un plafond fixé par décret. Ce plafond est lié à la périodicité de la paye, qui peut être régulière ou irrégulière.

Si la périodicité de la paye est régulière, elle peut correspondre soit à un trimestre civil, soit à un mois civil, à une semaine civile, à une journée ou à une heure.

En cas de périodicité de paie irrégulière, l'assiette plafonnée est calculée en décomposant la période à laquelle se rapporte la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables.

La référence ainsi possible à plus d'une dizaine de plafonds complexifie le calcul des cotisations pour les employeurs, et s'avère être une source d'erreurs.

La simplification mise en œuvre :

Simplifier le calcul du plafond pour les cotisations plafonnées.

Deux principes seront d'ores et déjà arrêtés, dans un décret devant s'appliquer dès le 1er janvier 2012, pour simplifier le calcul des cotisations plafonnées : le plafond mensuel est retenu pour la majorité des cas, la règle du plafond journalier étant adoptée dans les autres cas.

L'expression retenue pour la valeur journalière fera l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions seront rendues en 2012.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Simplifier les nouvelles obligations fiscales applicables aux entreprises en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Mesure n°1.6-19 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

La taxe sur les surfaces commerciales est due par les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de plus de 460 000€.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Le transfert du recouvrement de la TASCOM du régime social des indépendants (RSI) à la DGFiP, dont l'organisation repose sur une répartition territoriale, a généré de nouvelles charges administratives pour les entreprises à établissements multiples, qui doivent désormais faire une déclaration et un paiement, par établissement, au service des impôts des entreprises (SIE) territorialement compétent.

La simplification mise en œuvre :

Mettre en place un simulateur de calcul de la TASCOM et désigner un référent « TASCOM » au sein de chaque SIE.

Les entreprises peuvent depuis le 16 mai 2011 calculer le montant de leur imposition grâce au simulateur proposé en ligne sur le site impôts.gouv.fr.

Un référent pour cette taxe aura été désigné au sein de chaque service des impôts des entreprises (SIE) et de la Direction des grandes entreprises (DGE) d'ici la fin du mois d'avril 2012.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Instaurer un guichet unique en matière de taxes aériennes

Mesure n° II.4-6 du rapport de M. Warsmann

Les charges aéronautiques (taxes et redevances aéronautiques) collectées par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) auprès des entreprises de transport aérien représentent un poste de coût important dans un contexte économique peu favorable.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Charges administratives très importantes puisque chaque taxe ou redevance est établie en fonction d'une assiette spécifique et oblige à s'adresser à des services et à des interlocuteurs différents selon le type de charge (taxe ou redevance), selon la problématique rencontrée et selon la phase de la procédure (quatre interlocuteurs au maximum).

La simplification mise en œuvre :

Regrouper les services de la DGAC en charge de la fiscalité en un même lieu pour constituer un guichet unique pour les déclarations et les paiements des taxes, accompagné d'un rapprochement géographique et fonctionnel des fonctions d'assiette et de recouvrement.

Mise en place opérationnelle prévue pour avril 2012.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Généraliser l'usage du numéro unique SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs établissements) à toutes les exploitations agricoles

Mesure n° II.1-28 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Une exploitation agricole a aujourd'hui plusieurs numéros (numéro PACAGE, numéro d'élevage, numéro SIRENE...) qui, souvent, ne permettent pas de faire le lien entre eux, y compris au sein de l'administration (par exemple entre l'organisme payeur des aides agricoles et les établissements départementaux de l'élevage).

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Charge administrative liée à l'utilisation de divers identifiants selon les interlocuteurs publics, risque d'erreur.

La simplification mise en œuvre :

Faciliter les démarches administratives par l'utilisation d'un seul numéro d'identification, le numéro SIRENE, à l'instar de ce qui est fait dans le cadre des aides PAC.

Il s'agit d'une mesure technique ne nécessitant pas de texte réglementaire particulier mais qui requiert des travaux préparatoires qui devraient aboutir dans le courant de l'année 2012.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Etendre les télé-procédures à la déclaration de revenu global

Mesure n°II.1.9 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

L'article 68 de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010, autorise des tiers de confiance (professions réglementées d'avocats, de notaires et d'experts comptables) à procéder à la télétransmission directe de la déclaration de revenu global de leurs clients.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite :

- la conclusion de conventions entre la DGFIP et les professionnels, tiers de confiance, qui s'engageront notamment à télétransmettre aux services fiscaux les déclarations annuelles de revenus de leurs clients. Ces conventions devront garantir la fiabilité et l'authenticité des données transmises.
- la mise en œuvre technique de la transmission électronique.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Les entreprises qui font appel à un prestataire pour leurs obligations déclaratives professionnelles (déclarations de TVA, déclarations de résultat fiscal) revendiquent la possibilité pour ce prestataire de procéder également pour leur compte à la télétransmission de leur déclaration de revenu global.

La simplification mise en œuvre :

Cette proposition est retenue dans les mesures de simplification prioritaires souhaitées par le Gouvernement.

La DGFIP a programmé une étude sur l'extension des procédures en mode EDI aux déclarations de revenu global, dont elle attend le résultat.

En fonction de son résultat, la mesure pourra être mise en œuvre en 2013.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Faciliter par un outil informatique l'identification de la catégorie professionnelle dans laquelle s'inscrit la nouvelle entreprise lors de son affiliation à un régime de sécurité sociale

Mesure n° I.4-1 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Cette mesure vise, par la mise en œuvre d'un outil informatique adapté, à lever les incertitudes relatives à l'affiliation à un régime de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

L'affiliation des entrepreneurs individuels est trop lente et nécessite souvent des corrections

Cette difficulté est due aux conditions dans lesquelles il est procédé à l'appréciation de la catégorie professionnelle dont relève un entrepreneur individuel en vue de son affiliation par les organismes sociaux.

D'une part, cette appréciation est fondée sur l'examen de la nomenclature d'activité française (code NAF), essentiellement réalisée à des fins statistiques.

D'autre part, dans les flux des centres de formalités des entreprises (CFE), sont parfois constatées l'absence ou l'inexactitude de certaines données nécessaires à l'affiliation. Cette situation est une cause majeure des délais actuels de traitement des affiliations par les organismes sociaux et d'accroissement des charges déclaratives de l'usager lorsqu'il est nécessaire de revenir vers lui pour obtenir les informations manquantes. Par ailleurs, ces délais de traitement peuvent retarder l'accès aux prestations sociales en début d'activité.

La simplification mise en œuvre :

La mesure proposée vise à construire un outil, accessible notamment sur le site internet du « guichet entreprises », qui permettra aux créateurs d'entreprises d'être orientés, au moment de la déclaration d'activité, vers la catégorie professionnelle et l'affiliation à un régime de sécurité sociale correspondant le mieux à leur activité.

Une amorce de préfiguration de cet outil a fait l'objet de premiers développements informatiques « tests » sur le site www.lautoentrepreneur.fr dès l'été 2011.

Parallèlement, des travaux préparatoires visant à une amélioration du traitement de l'affiliation des travailleurs indépendants sont menés depuis juin 2011. Les conclusions de ces études seront présentées, pour validation, à une « commission supérieure d'affiliation » courant 2012.

2^e édition

Assises de la **simplification**

6 DÉCEMBRE 2011



1
annexe

Mesures non législatives du rapport Warsmann que le gouvernement considère comme prioritaires

Tableau de suivi des mesures réglementaires du Rapport WARSMANN (juillet 2011)

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
I - 1 Vie statutaire des entreprises	I.1-5	Simplifier les déclarations en ligne de modification et de cessation d'activité	La mesure vise à modifier les articles R. 123-24 et A. 123-4 du code de commerce de façon à unifier le type de signature électronique exigible pour toutes les déclarations relatives aux entreprises transmises par voie électronique aux centres de formalité des entreprises, au bénéfice de la signature électronique dite « simple ».	En cours de mise en œuvre. Un décret a été préparé, il est en cours de consultation. Échéance : fin 2011 / janvier 2012.
	I.1-9	Simplifier les formalités déclaratives de l'entreprise lors de son immatriculation	La mesure vise à modifier la rédaction de l'article R. 123-54 du code de commerce de façon à permettre aux entreprises concernées de déclarer, par dérogation, l'adresse professionnelle du commissaire aux comptes, et non son domicile personnel.	En cours de mise en œuvre. Un décret a été préparé, il est en cours de consultation. Échéance : fin 2011 / janvier 2012.
	I.1-13	Aligner le régime des Sociétés en Nom Collectif (SNC) et des Sociétés en Commandite Simple (SCS) sur celui des autres sociétés pour ce qui concerne la demande d'immatriculation	La mesure vise à modifier par arrêté la rédaction du texte en cause de façon à aligner le régime applicable aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple sur celui des autres sociétés en supprimant l'exigence de production d'une copie de l'insertion.	Arrêté en cours d'élaboration.
	I.1-21	Fusionner les informations relatives aux filiales et aux participations	La mesure vise à faire coïncider le droit et la pratique, et à ne conserver qu'une seule obligation d'information pertinente, celle prévue par l'article L. 233-15 du code de commerce. Il conviendrait en conséquence de modifier les textes législatifs et/ou réglementaires imposant la production de l'inventaire des valeurs mobilières de placement et la liste des filiales et des participations.	Mesure en cours de mise en oeuvre dans le cadre de la PPL de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives. Les textes réglementaires seront pris ensuite.
	I.1-22	Permettre aux entreprises de ne fournir qu'une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices	La mesure vise donc à modifier les textes réglementaires du code de commerce de façon à ne prévoir qu'une seule transmission du tableau des résultats des cinq derniers exercices.	En cours de mise en œuvre. Un arrêté a été préparé.
	I.1-24	Mettre à la disposition des entreprises des statuts-types agréés	La mesure vise à étendre cette démarche à l'ensemble des entreprises, à l'exclusion de celles qui envisagent d'adopter la forme de la société anonyme. Sans qu'il soit nécessaire de procéder par décret comme pour les EURL, il pourrait être envisagé de mettre à leur disposition, dans les greffes des tribunaux de commerce et sur le site Internet de ces derniers, des statuts-types optionnels établis par les ordres professionnels concernés et soumis à l'agrément des greffiers des juridictions consulaires, ou du ministre de la Justice.	Les greffiers des tribunaux de commerce ont engagé la mise en œuvre de cette mesure.
	I.1-25	Permettre aux commissaires aux comptes d'envoyer un certain nombre de documents directement au greffe du tribunal de commerce	La mesure vise à modifier les textes législatifs et réglementaires du code de commerce de façon à permettre aux commissaires aux comptes de transmettre directement aux greffes des tribunaux de commerce les différents rapports, attestations, certifications, réserves, et refus de certifier des commissaires aux comptes, ainsi que la copie de leurs courriers de démission ou de non candidature au renouvellement des fonctions de commissaire aux comptes.	Mesure en cours de mise en oeuvre dans le cadre de la PPL de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives. Les textes réglementaires seront pris ensuite.
	I.1-27-1	Supprimer, pour les entreprises non cotées, l'obligation de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce	La mesure vise non pas à supprimer le rapport de gestion, mais à dispenser toutes les sociétés non cotées qui y sont aujourd'hui soumises de l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce un rapport qui peut toujours être consulté au siège social par tout intéressé. Un droit de communication du rapport de gestion à l'administration fiscale sera prévu en parallèle.	Mesure en cours de mise en oeuvre dans le cadre de la PPL de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives. Les textes réglementaires seront pris ensuite.
	I.1-28	Limiter le recours au juge pour l'immatriculation d'une entreprise au vu d'une promesse de cession de droit au bail	La mesure vise à limiter l'intervention du juge commis à la surveillance du registre aux seuls cas présentant des difficultés réelles. Il conviendrait donc de modifier la rédaction de l'article annexe III de l'annexe 1-1 du code de commerce de façon à prévoir que, lorsque le justificatif de jouissance des locaux où est installé le siège de l'entreprise est une promesse de cession, l'acte définitif devra être produit au registre du commerce et des sociétés dans un délai de trois mois à compter de l'immatriculation ou de l'inscription modificative. Passé ce délai, le greffier invitera la personne physique ou morale immatriculée à régulariser la situation sous quinze jours. Et à défaut de régularisation dans ce délai, il saisira le juge commis à la surveillance du registre en vue de procéder, dans un délai de dix jours, à la radiation d'office de la personne immatriculée.	En cours de mise en œuvre. Un arrêté a été préparé pour publication au premier trimestre 2012.
I.1-29	Limiter le recours au juge pour la régularisation des entreprises radiées d'office du registre du commerce et des sociétés	La mesure vise à limiter l'intervention du juge commis à la surveillance du registre aux seuls cas présentant de réelles difficultés. Il conviendrait donc de modifier la rédaction de l'article R. 123-138 du code de commerce pour permettre à la personne radiée d'office, dans un délai de six mois et dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, non pas de saisir le juge commis à la surveillance du registre, mais de demander une inscription modificative aux fins de voir rapporter la radiation. En revanche, au-delà du délai de six mois, ce sera le juge commis à la surveillance du registre qu'elle devra saisir aux fins de voir supprimer la radiation d'office, en prouvant la réalité de l'existence de la société depuis sa radiation d'office.	En cours de mise en œuvre. Un arrêté a été préparé pour publication au premier trimestre 2012.	

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
	I.1-31	Simplifier et réduire le coût des transferts d'entreprise	La mesure vise à : - Dispenser les entreprises de la production de l'extrait d'immatriculation au RCS dès lors que le greffe est en mesure de vérifier par lui-même les informations pertinentes sur la base nationale Infogreffe. - Supprimer, pour la même raison, la production de l'état des sièges antérieur. - Exonérer le déclarant des frais de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).	En cours de mise en œuvre. Un arrêté a été préparé pour publication au premier trimestre 2012.
	I.1-39	Dématérialiser le processus de vote en amont des assemblées générales	La mesure vise à adapter certaines dispositions réglementaires du code de commerce à la dématérialisation du processus de vote en amont des assemblées générales d'actionnaires et à éliminer ainsi les incertitudes juridiques qui s'y opposent. Il s'agirait de modifier l'article R. 225-63 du code de commerce pour permettre aux sociétés qui entendent recourir à des moyens électroniques (notamment pour la convocation), de recueillir l'accord écrit préalable des actionnaires par voie électronique. Il conviendrait aussi de simplifier le recours à la signature électronique (article R. 225-77 du même code) et d'autoriser la numérisation des votes par correspondance pouvant être annexés à la feuille de présence (article R. 225-95 du même code).	Réalisé. Décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011.
	I.1-40	Faciliter la mise à jour des données enregistrées au greffe du tribunal du commerce	La mesure vise à favoriser les radiations d'office. Il conviendrait de modifier la procédure de l'article R. 123-125 alinéa 1 du code de commerce, en permettant au greffier de porter une mention de cessation d'activité à la demande des organismes fiscaux et sociaux qui justifient qu'une LRAR n'a pu être remise à son destinataire.	En cours de mise en œuvre. Un arrêté a été préparé pour publication au premier trimestre 2012.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
I.2 - VIE SOCIALE DES ENTREPRISES	I.2-1	Réduire le nombre de déclarations sociales périodiques et ponctuelles par la mise en œuvre de la « déclaration sociale nominative » (DSN)	La mesure vise à remplacer tous ces documents par une déclaration sociale nominative (DSN) unique à périodicité mensuelle, générée automatiquement lors de l'élaboration de la paie au sein de l'entreprise.	Mesure en cours de mise en œuvre dans le cadre de la PPL de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives. Les textes réglementaires seront pris ensuite.
	I.2-7	Simplifier le calcul du plafond pour les cotisations plafonnées (conserver le principe de la mensualisation du plafond et adopter la règle du plafond journalier dans les autres cas).	Afin de simplifier les règles de calcul des cotisations plafonnées, la mesure vise à conserver le principe selon lequel le plafond est mensuel, et à adopter la règle du plafond journalier dans les autres cas. On notera que le plafond en trentième est inférieur au plafond journalier, qui devrait lui être préféré afin de ne pas pénaliser les droits du salarié.	En cours d'élaboration. Décret et arrêté en cours de préparation.
	I.2-13	Simplifier le bulletin de paie	La mesure vise à faciliter la réalisation du bulletin de salaire en rendant celui-ci plus simple et cohérent tout en préservant, pour le salarié, la possibilité de connaître ses droits .	Mesure en cours de mise en œuvre dans le cadre de la PPL de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives. Les textes réglementaires seront pris ensuite.
	I.2-18	Réformer la législation sur l'incapacité au travail	La mesure vise à : - <u>Autoriser la rupture effective du contrat de travail dès la notification du licenciement pour incapacité physique</u> . Cette modification permettrait au salarié licencié, qui est dans l'incapacité d'exécuter son préavis, de ne plus se voir opposer un refus de prise en charge par l'assurance chômage, faute de rupture du contrat de travail. Cela nécessite la modification des articles L.1226-4-1 et L. 1234-1 du code du travail. - <u>Simplifier la procédure d'incapacité</u> en supprimant l'obligation pour le médecin du travail d'examiner par deux fois le salarié, dans un délai de quinze jours.	En cours d'élaboration. - Texte réglementaire en application de la proposition de loi de simplification du droit et de l'allègement des démarches administratives (pour la réforme de la législation sur l'incapacité au travail d'origine non professionnelle). - Texte réglementaire en cours de rédaction (pour la simplification de la procédure d'incapacité).
	I.2-25	Dématérialiser les modalités de recrutement d'un apprenti	La mesure vise à dématérialiser l'ensemble de la procédure de recrutement des apprentis.	Portail de l'alternance, dont la première étape (téléaisie) a déjà été réalisée ; dématérialisation totale de l'échange début 2012.
	I.2-27	Dématérialiser la demande d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	La mesure vise à mettre en place une procédure dématérialisée de demande d'homologation de la convention de rupture du contrat de travail, qui serait caractérisée par : - l'envoi dématérialisé de la demande d'homologation par le salarié ou l'employeur à l'administration du travail (la réglementation actuelle prévoyant que c'est la partie la plus diligente qui y procède), - et par la transmission automatique et électronique d'un avis de réception par l'administration au salarié et à l'employeur, dès la réception de la demande.	En cours de réalisation. Échéance : 2012.
	I.2-30	Inciter les salariés à demander le renouvellement de leur statut de travailleur handicapé	La mesure vise à proroger de six mois l'intégration du salarié au sein du quota de travailleurs handicapés de l'entreprise, à compter de la fin de la période de reconnaissance du statut de travailleur handicapé du salarié considéré, à condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il a effectivement formulé une demande de renouvellement de reconnaissance de son statut de travailleur handicapé au jour de l'expiration de la reconnaissance de son statut.	Mesure décidée.
	I.2-31	Intégrer le travailleur handicapé dans le quota de l'entreprise depuis la date de dépôt de sa demande	La mesure vise à intégrer rétroactivement le travailleur handicapé dans le quota à la date de dépôt de sa demande de reconnaissance ou de renouvellement de son statut de travailleur handicapé.	Mesure décidée.
I-3 Obligations comptables et fiscales	I.3-21	Élargir la télé-déclaration et le télépaiement de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés à toutes les sociétés	La mesure vise à élargir la procédure dématérialisée de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sous réserve d'un aménagement préalable des systèmes d'information de l'administration fiscale.	En cours de réalisation. Chantier de dématérialisation achevé courant 2012.
I-4 Création et développement des entreprises	I.4-2	Dématérialiser les démarches auprès des centres de formalités des entreprises	La mesure vise à dématérialiser les démarches auprès des centres de formalités des entreprises et à encourager la qualité des déclarations, et notamment la complétude des liasses de création.	En cours d'étude.
	I.4-3-1	Faciliter la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	La mesure vise à modifier le décret du 21 février 2002 de façon à convertir l'agrément préalable en agrément a posteriori, délivré après l'immatriculation de la société coopérative d'intérêt collectif au registre du commerce et des sociétés, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour les sociétés coopératives ouvrières de production.	En cours d'élaboration. Échéance : 1er trimestre 2012.
	I.4-6	Favoriser l'accès au financement des très petites entreprises par la mise en place d'un dossier standard	La mesure vise à mettre en place un dossier de financement standardisé pour les très petites entreprises de moins de vingt salariés qui sollicitent des crédits d'un montant inférieur à 25 000 euros.	Une étude a été engagée dans le cadre de l'observatoire du financement des entreprises.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
I.5 - SOUTIEN A L'EXPORT	I.5-1	Renforcer l'attractivité du statut d'opérateur économique agréé (OEA)		Une réunion sera organisée avec les fédérations professionnelles au premier trimestre 2012.
	I.5-4	Adapter les contrôles douaniers à la dématérialisation des procédures	La mesure vise à : - Introduire une nouvelle signature électronique au niveau du déclarant (en cours d'expertise réglementaire et technique). - Réaménager les contrôles douaniers adaptés à la dématérialisation et définition des conditions d'accès à l'informatique privée de l'entreprise déclarante ou de son client : la modification de l'article 95 du code des douanes, en vue d'un contrôle en ligne des documents répond à cet engagement. - Donner la possibilité de transmettre sous format électronique les pièces d'accompagnement justificatives, avec engagement de produire les originaux en cas de litige ou de réclamation de la douane.	Une disposition a été introduite dans la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives, la mise en œuvre de cette mesure ne nécessitera pas l'adoption de dispositions réglementaires.
	I.5-6	Simplifier l'information et la gestion des dossiers d'aide à l'export par la création d'un « guichet unique » régional	Afin de simplifier les procédures d'export des PME, la mesure vise à permettre un parcours simplifié de leurs démarches, par la création d'un guichet unique d'information des aides dans chaque région française. Le guichet unique aurait pour mission : - d'afficher les aides et interventions financières des différentes autorités ; - de permettre d'introduire en ligne les demandes émanant des entreprises.	La mesure est en cours de mise en œuvre dans le cadre du plan d'action décidé par le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur.
	I.5-7	Simplifier le cadre réglementaire relatif aux contrôles des marchandises lors de leur dédouanement	La mesure vise à : - Supprimer les dispositions qui s'ajoutent aux mesures de contrôle déjà prévues par le CDC et les DAC. - Supprimer la formalité qui consiste à demander au tribunal d'instance de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant qui ne se présente pas lors du contrôle au bureau de douane.	Le décret n° 248-2010 du 24 avril 2010 a permis la mise en œuvre de cette mesure, le cadre législatif des contrôles sera simplifié par la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives.
	I.5-9	Dispenser de déclaration d'échanges de biens les sociétés qui réalisent des introductions et réexpéditions de biens dans le cadre de salons	La mesure vise à : - Modifier l'instruction pour rendre explicite la dispense de déclaration d'échanges de biens. - Communiquer sur le site internet de la douane notamment, à la fois sur les mesures existantes et sur les mesures nouvelles.	La mesure est satisfaite par les dispositions actuelles qui dispensent de déclaration l'échange des biens. Cela sera rappelé et explicité dans le prochain bulletin officiel des douanes.
	I.5-10	Dispenser de déclaration d'échanges de biens les sociétés qui réalisent des introductions et réexpéditions de biens dans le cadre de travaux de réparation	La mesure vise à dispenser les entreprises concernées de déclarations d'échanges de biens, après accord de la Banque de France. Cette solution nécessite la modification d'une instruction douanière.	La mesure est en cours de réalisation et sera effective à partir du 1er janvier 2012.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
	I.5-11	Mettre en place une procédure simplifiée pour le statut d'exportateur agréé	La mesure vise à mettre en place un agrément avec une procédure simplifiée, dans le cadre des rapports de confiance établis avec les exportateurs sollicitant la procédure.	Un groupe de travail a été mis en place dès le mois de mai 2011 qui a remis son rapport fin septembre. Les mesures préconisées dans ce rapport ont déjà commencé à être mises en œuvre.
I.6 - SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES	I.6-2	Simplifier le régime des installations classées et créer un guichet unique	La mesure vise à : - Simplifier le régime des installations classées (bilan du régime d'enregistrement actuel ; relèvement des seuils pour le régime d'autorisation ; extension du régime d'enregistrement à d'autres activités que celles actuelles ; dématérialisation, en tout ou partie, du dossier d'instruction ; extension du régime de la déclaration à de nouvelles activités). - Créer un guichet unique pour les professionnels demandant une autorisation d'exploiter une ICPE, et clarifier, notamment par voie de circulaire adressée aux DREAL, les conditions de recevabilité des dossiers.	La mesure est en cours de réalisation. Un décret sera pris.
	I.6-3	Harmoniser les délais de recours pour les installations classées	La mesure vise à clarifier l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, par exemple en s'inspirant des articles R. 424-17 et R. 424-19 du Code de l'urbanisme.	Un projet de décret permettant la mise en œuvre de la mesure est en cours de préparation.
	I.6-4	Seuil des installations classées : relever les seuils et concentrer les exigences sur les établissements à enjeux forts	La mesure vise à : - Sortir de la liste des installations classées certaines activités qui n'y ont plus leur place, comme par exemple l'a été en janvier dernier la réfrigération compression de fluides non inflammables en climatisation. - Etendre le régime de l'enregistrement (décision prise suite au rapport de Madame de La Raudière) et réévaluer l'adéquation entre les seuils et les dangers ou inconvénients des installations.	Un décret modifiant la nomenclature des installations classées sera adopté dans les prochaines semaines.
	I.6-5	Harmoniser et sécuriser la procédure de signature électronique	La mesure vise à : - Soutenir les travaux en cours au sein des instances européennes pour l'adoption rapide de la nouvelle directive définissant des moyens d'identification électronique sécurisés au sein de l'Union européenne. - Transposer rapidement cette directive en droit français.	La mesure est en cours de réalisation.
	I.6-6	Clarifier la liste des pièces exigibles par les autorités administratives chargées de la police de l'eau pour les dossiers de déclaration ou d'autorisation	La mesure vise à : - Confirmer aux services, comme en matière d'urbanisme, l'impossibilité d'exiger des opérateurs des pièces non prévues par le code de l'environnement. Ou, à tout le moins, à prévoir qu'une éventuelle demande de pièce non prévue dans la liste officielle est sans incidence sur le point de départ du délai d'instruction du dossier. - Développer un « rescrit préfectoral » : le pétitionnaire demandant au préfet de se prononcer sur les pièces du dossier préalablement à tout recours.	La mesure est à l'étude.
	I.6-7	Achever la dématérialisation des procédures utilisant des formulaires élaborés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA)	La mesure vise à permettre aux entreprises de remplir en ligne tous les imprimés CERFA et de les transmettre par Internet à l'autorité compétente.	La mesure est à l'étude.
	I.6-9	Exempter de contrôles périodiques les installations classées enregistrées dans le système européen d'éco-management et d'audit (EMAS)	La mesure vise à dispenser les entreprises françaises enregistrées EMAS de l'obligation de contrôle périodique.	Cette mesure est applicable depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011.
	I.6-10	Simplifier la procédure encadrant les études d'impact relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement	La mesure vise à : - Faire que le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010, à défaut de mettre l'analyse des effets cumulés du projet de travaux à la charge de l'administration, définisse tout au moins la notion de « projets connus » comme désignant ceux qui se situent dans la zone susceptible d'être affectée par le projet, qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et qui ont été autorisés. - Modifier la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale de façon à ce que les éventuelles réserves de l'autorité environnementale sur une étude d'impact soient traitées et levées avant sa mise à l'enquête publique.	Une instruction sera adressée aux Préfets au cours du premier semestre 2012.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
	I.6-11	Simplifier la réglementation applicable à la géothermie de minime importance	La mesure vise à : - Modifier le code minier afin de dispenser les forages d'importance minime de la constitution des dossiers de demande d'autorisation avec étude d'impact. - Fusionner les procédures de délivrance des permis d'exploitation et des autorisations de travaux. - Organiser une réflexion de nature technique pour définir précisément la notion de « forage d'importance minime ».	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	I.6-12	Simplifier les procédures de révision de la liste des projets d'intérêt général dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	La mesure vise à : - Prévoir la possibilité de réviser, en cours de cycle, la liste des projets d'intérêt général dérogeant aux objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau. - Définir les règles de participation du public à l'élaboration des listes de projets d'intérêt général.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	I.6-13	Simplifier les procédures administratives relatives à l'hydroélectricité en régime d'autorisation	La mesure vise à : - Simplifier les procédures imbriquées eau-énergie selon qu'elles ont ou non un impact sur l'eau avec, éventuellement, suppression des autorisations en cas d'absence d'impact du dispositif sur l'eau ; - Faciliter la régularisation, les modifications et les renouvellements d'autorisation concernant les ouvrages existants.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	I.6-14	Réduire les délais de procédure pour l'autorisation des installations classées	La mesure vise à raccourcir les délais en prévoyant qu'une fois le dossier complet, le préfet communique sans délai au tribunal administratif le dossier et la demande relative à l'enquête publique.	Un projet de décret est en cours d'élaboration.
	I.6-19	Simplifier les nouvelles obligations fiscales qui s'imposent aux entreprises en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	A défaut d'une remise en cause des dispositions législatives relatives aux déclarations et aux paiements des taxes sur les surfaces commerciales par établissement, les mesures suivantes de simplification et d'appui aux entreprises doivent être mises en œuvre : - Désigner un référent « TASCOM » dans chaque service des impôts des entreprises et à la Direction des grandes entreprises ; - Mettre en place un simulateur de calcul de la TASCOM sur le site impôts.gouv.fr pour aider les entreprises à calculer leur imposition.	La mesure en cours de mise en œuvre.
	I.7-2	Remonter le seuil de procédure de 4 000 à 15 000 euros	Cette mesure vise, d'une part à alléger les contraintes pesant sur les acteurs de la commande publique, acheteurs publics ou candidats et, d'autre part, à rapprocher le montant du seuil français de ceux en vigueur dans beaucoup d'Etats européens.	Un projet de décret est en cours d'élaboration.
I -7 Marchés publics	I.7-3	Désignation d'un interlocuteur unique pour les titulaires d'un marché public ou réglementé	La mesure vise à désigner, dans les pièces d'un marché public ou réglementé, les coordonnées d'un interlocuteur unique représentant du maître d'ouvrage et ayant pour mission de résoudre les difficultés pouvant apparaître lors de la réalisation de ce marché.	Cette mesure sera réalisée dans le cadre du projet de nouvelle circulaire relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
	II.1-1	Réduire la durée de la procédure de contrôle PAC (politique agricole commune)	La mesure vise à promouvoir auprès de la commission européenne une simplification du règlement communautaire 73/2009, notamment en ce qui concerne les procédures de contrôle et les modalités de calcul des pénalités.	La mesure est à l'étude.
	II.1-7	Clarifier la situation des auto-entrepreneurs exerçant par ailleurs une activité agricole non salariée afin de les exclure expressément du mécanisme de rattachement à un seul régime.	La mesure vise à ne pas appliquer aux auto-entrepreneurs le dispositif de rattachement au seul régime de l'activité principale en cas d'exercice de plusieurs activités non salariées (agricole et non agricole). Cette disposition doit aboutir à ce que les auto-entrepreneurs exerçant par ailleurs une activité agricole non salariée continuent à être assujettis et à cotiser auprès de chacun des régimes auxquels correspondent les activités exercées.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	II.1-9	Étendre les téléprocédures à la déclaration de revenu global	Dans le prolongement du dispositif introduit par l'article 68 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 relatif au « tiers de confiance », la mesure vise à ouvrir la faculté aux comptables et prestataires de procéder à la télétransmission directe de la déclaration de revenu global de leurs clients (télé déclaration en mode EDI).	Cette mesure est mise à l'étude. En raison de sa complexité elle n'aboutira qu'en 2013.
	II.1-12	Aménager les conditions de saisine de la Commission de levée de présomption de salariat dans les entreprises forestières	La mesure vise à permettre au Préfet de région de prendre l'initiative de réunir la Commission de levée de présomption de salariat dans les entreprises forestières en formation restreinte lorsque au moins deux dossiers lui ont été soumis.	Un texte réglementaire permettant l'application de la mesure sera publié au premier trimestre 2012.
	II.1-15	Simplifier la réglementation et les normes applicables au transport des équidés	La mesure vise à engager avec la Commission européenne des discussions pour modifier le règlement européen n°1/2005 pour que la définition de l'équidé enregistré englobe également les chevaux de compétition.	La mesure relève de la compétence communautaire, mais sera prise en compte dans la position de la France.
	II.1-21	Simplifier la réglementation des installations classées des élevages de vaches laitières	La mesure vise à : - Maintenir l'architecture ancienne : Déclaration simple/Autorisation ; - Préciser que le régime de « déclaration simple » s'applique jusqu'à 200 vaches laitières.	La mesure est en cours de réalisation.
	II.1-23	Améliorer la procédure de télédéclaration PAC	La mesure vise à améliorer le système de saisie des déclarations des aides PAC de manière à ce que le télé déclarant ait la garantie que sa déclaration a bien été prise en compte.	Cette mesure a été réalisée.
	II.1-24	Simplifier la réglementation pour la production fermière	La mesure vise à promouvoir auprès de la Commission européenne une simplification des différentes réglementations (« paquet hygiène ») de manière à favoriser la production fermière.	La mesure est à l'étude.
	II.1-25	Passer du régime de l'autorisation au régime de la déclaration pour certaines activités de transformation des sous-produits animaux	La mesure vise à opter pour l'enregistrement simple.	En cours de réalisation.
	II.1-26	Étudier la simplification du titre d'emploi simplifié agricole (TESA)	La mesure vise à engager une réflexion sur la simplification de la réglementation couverte par le TESA.	La mesure est à l'étude.
	II.1-27	Faire bénéficier les stockages de bois et les unités de transformation de bois de la procédure de déclaration à la place de la procédure d'autorisation	La mesure vise à modifier la nomenclature des installations classées afin de faire bénéficier les stockages de bois (code 1530) et les unités de transformation de bois (code 2410) de la procédure de déclaration.	Un projet de décret permettant l'application de cette mesure est en cours de préparation.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
II.1 - SECTEUR AGRICOLE	II.1-28	Généraliser l'usage du numéro unique SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements) à toutes les exploitations agricoles	La mesure vise à utiliser le numéro SIRENE comme numéro d'identification unique pour les exploitations agricoles, à l'instar de ce qui est déjà fait dans le cadre des aides PAC.	En cours de réalisation. Échéance : courant 2012 (sauf sur la partie viticole).
	II.1-29	Permettre aux « assureurs récolte » l'envoi de pièces dématérialisées (télédéclaration des aides PAC)	La mesure vise à permettre aux assureurs de télétransmettre directement les données du contrat indiquées sur le formulaire de déclaration de contrat via un module spécifique intégré à « TelePAC ».	La mesure a été réalisée.
	II.1-30	Supprimer l'obligation de transmission du justificatif fiscal par la mise en place d'une procédure de transmission de données fiscales entre administrations	La mesure vise à mettre en place une procédure de transmission des données fiscales des agriculteurs de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vers le Ministère de l'Agriculture et l'Agence de service et de paiement (ASP).	La mesure a été réalisée : le décret n° 2011-1032 du 29 août 2011 a été publié au JO du 31 août 2011. Un premier transfert de données a eu lieu en 2011 (portant sur les revenus 2009) entre la DGFIP et l'Agence de services et de paiement dans le cadre de l'instruction des demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, dispensant ainsi les demandeurs de fournir leur avis d'imposition à l'appui de leur demande.
	II.1-31	Expérimenter le « zéro papier » pour les demandes d'aides PAC surfaces	La mesure vise à permettre aux entreprises agricoles de tirer tout le bénéfice de la dématérialisation en arrêtant l'envoi du dossier papier dont le volume est particulièrement important, donc perçu comme très lourd administrativement.	L'expérimentation menée courant 2011 dans un département afin de valider le bien-fondé de l'approche, a été réalisée. Celle-ci sera étendue à 6 départements en 2012 avant une généralisation de la mesure.
	II.1-32	Dans le cadre du dispositif d'indemnisation des calamités agricoles, étendre le périmètre de l'outil de télé déclaration TéléCALAM aux pertes de fonds	La mesure vise à étendre le périmètre de l'outil de télédéclaration « TeleCALAM-Pertes » de récolte aux pertes de fonds.	La mesure a été réalisée.
	II.1-33	Dématérialiser les certificats d'importation, d'exonération et d'aides dans le cadre des aides POSEI (Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité) applicable aux DOM.	La mesure vise à dématérialiser la procédure de délivrance et de gestion des certificats et à transférer la compétence de délivrance des douanes à l'ODEADOM.	La mesure est en cours de réalisation. Un décret sera pris.
	II.1-34	Alléger et dématérialiser la composition du dossier d'agrément sanitaire des entreprises agroalimentaires.	La mesure vise à : - Modifier l'arrêté ministériel en vue de supprimer certaines pièces, et en n'exigeant plus, pour d'autres pièces, qu'elles soient envoyées au service, mais que, sans porter atteinte à la sécurité sanitaire, elles puissent être consultées sur place lors des contrôles. - Modifier la procédure permettant une fourniture dématérialisée des pièces.	La consultation des professionnels est en cours (échéance début 2012). La modification de l'arrêté ministériel est prévue pour le premier trimestre 2012.
	II.1-35	Mettre en place des dossiers types d'agrément sanitaire pour les entreprises agro-alimentaires	La mesure vise à accompagner les professionnels dans l'élaboration et la diffusion de dossiers types correspondant aux activités artisanales les plus importantes (lait et produits laitiers, coquillages, produits transformés, restauration collective, ...).	La consultation des professionnels est en cours (échéance début 2012). La modification de l'arrêté ministériel est prévue pour le premier trimestre 2012.
	II.1-39	Faciliter la libre circulation des produits phytosanitaires et des médicaments vétérinaires au sein de l'Union Européenne	La mesure vise à : - Créer une autorisation de mise sur le marché (AMM) communautaire pour les produits phytosanitaires. - Promouvoir les autorisations de mise sur le marché (AMM) communautaire pour les médicaments vétérinaires.	La mesure est à l'étude.
	II.1-41	Supprimer la demande annuelle de dérogation à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale	La mesure vise à limiter le renouvellement de la demande de dérogation aux cas de modifications importantes.	Les professionnels ont été consultés. La modification de l'arrêté ministériel est prévue pour mars 2012.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
II-2 Travailleurs indépendants	II.2-3	Unifier les indices de référence pour le calcul des cotisations sociales minimales et de début d'activité	La mesure vise à simplifier le système déclaratif et les modalités de calcul pour les cotisants et les déclarants en unifiant les bases de référence des assiettes des cotisations minimales et de début d'activité après réalisation des études techniques nécessaires.	La mesure, pour son aspect législatif, est portée par l'article 29 du PLFSS 2012. Elle sera effective avec la prise des dispositions réglementaires d'application de cet article.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
	II.2-6	Permettre de choisir la périodicité de ses prélèvements sociaux - changement du rythme de paiement des cotisations sociales en cours d'année	La mesure vise à permettre le retour au paiement trimestriel en cours d'année, en encadrant toutefois cette possibilité par des conditions permettant d'éviter l'optimisation financière de ces reports de règlement de cotisations et la multiplication de changements trop fréquents qui serait source de complexité et d'erreurs.	La parution des textes réglementaires est prévue au début de l'année 2012.
II.3 - ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES	II.3-2	Étendre les conditions d'aptitude professionnelle posées par la loi dite « Hoguet » au conjoint d'un agent immobilier ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui a la qualité de collaborateur ou d'associé	La mesure vise à insérer dans les articles 11 à 16 du décret du 20 juillet 1972 des dispositions reconnaissant aux conjoints ou partenaires « pacsés » ayant la qualité de collaborateur au sein d'une entreprise dont le chef est titulaire de la carte professionnelle, une aptitude professionnelle leur permettant d'obtenir eux-mêmes la délivrance de cette carte professionnelle.	Un projet de décret permettant la mise en œuvre de la mesure est en cours d'élaboration.
	II.3-3	Étendre aux négociateurs immobiliers ayant la qualité d'agent commercial les conditions d'aptitude professionnelles posées par la loi dite « Hoguet »	La mesure vise à insérer dans les articles 11 à 16 du décret du 20 juillet 1972 des dispositions reconnaissant aux agents commerciaux mandatés par un agent immobilier, mais non-salariés, une aptitude professionnelle leur permettant d'obtenir eux-mêmes la délivrance de la carte professionnelle.	Un projet de décret permettant la mise en œuvre de la mesure est en cours d'élaboration.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
II - 4 Secteur des transports	II.4-5	Supprimer le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne et la Commission centrale des servitudes aéronautiques	La mesure vise à supprimer certaines des attributions, voire supprimer totalement le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) et la commission centrale des servitudes aéronautiques (CCSA).	La mesure est réalisée.
	II.4-6	Instaurer un guichet unique en matière de taxes aériennes	La mesure vise à regrouper les services de la DGAC en charge de la fiscalité en un même lieu pour constituer un guichet unique pour les déclarations et les paiements des taxes, accompagné d'un rapprochement géographique et fonctionnel des fonctions d'assiette et de recouvrement, sans changer les spécificités de ces deux fonctions (et notamment le régime particulier de responsabilité afférent à la fonction comptable).	La mise en oeuvre opérationnelle de cette mesure est prévue pour avril 2012.

Tableau de suivi des mesures réglementaires du Rapport WARSMANN (juillet 2011)

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
II. 5 - SECTEUR DU TOURISME	II.5-2	Adapter les normes de sécurité incendie à la petite hôtellerie	La mesure vise à : - Assouplir et expliciter la lecture des prescriptions du règlement national de sécurité, en particulier pour la petite hôtellerie de tourisme, afin de ne pas surimposer des contraintes par rapport aux exigences normalement attendues en matière de sécurité, compte tenu de la configuration des lieux. - Imposer que lorsque ces prescriptions obligent à la réalisation de travaux conséquents et coûteux, elles soient motivées et qu'elles s'appuient sur un diagnostic spécifique, tenant compte des spécificités de l'établissement.	La mesure est réalisée, un arrêté modificatif ayant été publié le 29 octobre 2011.
	II.5-3	Passage du mandat de la commission des aides de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances de 1 à 3 ans	La mesure vise à relever la durée du mandat des membres de la commission des aides de 1 à 3 ans.	La mesure est en cours de mise en œuvre.
II. 6 - SECTEUR DES MÉDIAS	II.6-5	Simplifier les régimes de dépôt en matière de publication de presse	La mesure vise à : - Supprimer la déclaration préalable au parquet, ainsi que les incriminations pénales sanctionnant la violation de cette formalité. Les règles applicables en matière de saisie sont aménagées pour tenir compte de cette suppression. - Supprimer les obligations de dépôt judiciaire et de dépôt administratif auprès du ministère de l'intérieur, en préfecture, en sous-préfecture ou en mairie prévues par la loi de 1881 sur la liberté de la presse. - Supprimer les obligations de dépôt légal prévues par le code du patrimoine auprès du service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur. - Maintenir le dépôt judiciaire spécifiquement prévu par la loi du 16 juillet 1949 pour les publications destinées à la jeunesse.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	II.6-7	Simplifier le régime de publication des annonces judiciaires et légales	La mesure vise à : - Fixer une tarification nationale, à l'annonce ou à l'unité de publication, des annonces judiciaires et légales. - Intégrer aux commissions, dont l'avis est demandé pour l'habilitation des journaux d'annonces légales, un représentant de la direction départementale de la protection des populations et donner à ces avis un caractère consultatif.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
II.7 - SECTEUR DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT	II.7-6	Dématérialiser les procédures de notification des actes en droit de la copropriété	La mesure vise à favoriser l'adhésion volontaire des copropriétaires à un système d'échanges dématérialisés, grâce à la mise au point d'une norme technique.	Un projet de décret est en cours de préparation.
	II.7-11	Adapter la structure du « groupement momentané d'entreprises » pour favoriser en matière d'architecture, le développement des pratiques de mission complète	La mesure vise à adapter le groupement momentané d'entreprises, mode fréquent de dévolution des marchés de construction, au marché de conception.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	II.7-12	Modifier la procédure d'instruction des autorisations au titre de la loi sur l'eau afin de garantir les délais d'instruction	La mesure vise à prévoir un délai maximum pour apprécier la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	II.7-13	Fixer un délai pour la signature définitive de la convention de diagnostic archéologique	La mesure vise à encadrer, sous le contrôle du Préfet, la signature de la convention de diagnostic dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'aménageur du projet de convention de diagnostic.	Modalités de mise en œuvre en cours de définition.
	II.8-6	Simplification de l'application du droit des sols : réduire les délais d'instruction des permis de construire en périmètre d'un monument historique (MH) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)	La mesure vise à réduire les délais d'instruction des permis en périmètre d'un monument historique avec un retour au droit commun des majorations (+ 1 mois). Corrélativement, le délai de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour rendre son avis serait ramené à deux mois au lieu de quatre mois. Un dispositif spécifique permettant aux architectes des bâtiments de France de disposer d'un délai prolongé pourrait permettre de répondre à des dossiers particulièrement complexes.	Des consultations sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
II - 8 Aménagement territoire urbain et Rural	II,8-7	Simplification de l'application du droit des sols : mettre en cohérence le délai dont dispose l'architecte des bâtiments de France pour rendre son avis avec le délai d'instruction en matière de déclarations préalables	La mesure vise à réduire le délai dont dispose l'architecte des bâtiments de France pour rendre son avis sur une déclaration préalable en site inscrit et en site classé à un mois au lieu de deux mois.	Des consultations sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure.
	II,8-9	Faciliter les petits aménagements en relevant le seuil de 20 m2 de la surface hors œuvre brute (SHOB)	La mesure vise à relever le seuil figurant à l'article R 421-17f du code de l'urbanisme afin qu'il passe de 20 m2 à 40 m2 de surface hors œuvre brute.	Le décret permettant le relèvement de ce seuil sera publié prochainement.

Thème	N°	Mesure	Description	Perspectives
II. 10 - MESURES PONCTUELLES	II.10-3	Suppression de la déclaration du signe « e » aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par les entreprises	La mesure vise à modifier décret n° 78-166 relatif au contrôle métrologique des préemballages (décret en Conseil d'Etat).	Un projet de décret permettant la mise en œuvre de cette mesure est en cours de préparation.
	II.10-4	Simplifier les procédures d'autorisations administratives relatives à la thérapie cellulaire	La mesure vise à : - Regrouper, dans une autorisation individuelle administrative unique, les décisions relatives aux activités des banques de tissus et cellules avec celles qui se rapportent aux types de tissus et leurs dérivés ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire sur lesquels ces activités s'exercent, en incluant explicitement les activités des sous-traitants, conformément aux règles communautaires, et les procédés de préparation et de conservation (modification des articles L. 1243-2 et la suppression de l'article L. 1243-5). - Supprimer l'obligation de renouvellement d'autorisation tous les cinq ans, inutile car les banques sont régulièrement inspectées. - Supprimer l'obligation de solliciter une autorisation spécifique pour l'activité d'importation et d'exportation pour les établissements déjà autorisés au titre de l'article L. 1243-2 (modification de l'article L. 1245-5). - Etendre aux tissus l'équivalence déjà prévue pour les préparations de thérapie cellulaire, entre les autorisations d'activités des banques et de recherche biomédicale (modification de l'article L. 1245-4).	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.
	II.10-7	Définir un tronc commun pour l'agrément des associations	La mesure vise à déterminer un tronc commun d'agrément fondé sur des critères acceptables par tous les ministères et par les associations, qui pourraient porter sur le caractère d'intérêt général de l'objet de l'association, sur le caractère démocratique de son fonctionnement, et sur la transparence financière.	Le texte réglementaire qui sera pris en application d'une disposition de la proposition de loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives permettra la mise en œuvre de cette mesure.

2^e édition

Assises de la **simplification**

6 DÉCEMBRE 2011



Assises
de la simplification

2 Assises I : Etat d'avancement

Sommaire

- 1. Etat d'avancement de la mise en œuvre du plan de simplifications
- 2. Tableau de suivi des mesures annoncées lors de la première édition des Assises de la simplification
- 3. La proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives
- 4. Une armoire sécurisée numérique pour éviter les déclarations multiples d'une même donnée
- 5. Vers une rationalisation des déclarations sociales
- 6. Simplifier l'impôt
- 7. Faciliter l'accès aux marchés publics
- 8. Amélioration de la production normative relative aux entreprises
- 9. Statistique publique
- 10. Simplification de la vie statutaire des entreprises
- 11. Simplifier le bulletin de paie
- 12. Améliorer le dispositif du rescrit en matière sociale
- 13. Simplifier la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Etat d'avancement de la mise en œuvre du plan de simplifications

Le contexte des Assises :

Le secrétaire d'Etat chargé des petites et moyennes entreprises a mis en place, à partir du mois de février 2011, un processus de dialogue avec les entreprises qui a abouti à la tenue des Assises de la simplification le 29 avril 2011.

Des correspondants PME, désignés dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ont recueilli auprès des chefs d'entreprises, au cours de quelque 540 entretiens, des propositions qui ont ensuite été débattues lors de 22 réunions régionales avant de faire l'objet d'une synthèse nationale.

A l'occasion de la présentation de cette synthèse, le secrétaire d'Etat a également fixé un nouveau rendez-vous aux entreprises avant la fin de l'année 2011 pour s'assurer de la mise en œuvre concrète de ce plan de simplifications.

Un plan de 80 mesures :

Ce plan prévoit 80 mesures de simplification concrètes, dans le domaine de la dématérialisation, du droit commercial, du droit social, des procédures fiscales et douanières, des marchés publics... D'importants chantiers de simplification ont ainsi été engagés, parmi lesquels :

- la mise en place d'une « armoire sécurisée numérique » qui permettra aux chefs d'entreprises de fournir une fois pour toutes les informations qu'ils doivent à l'administration ;
- la simplification du bulletin de paye, avec une division par deux du nombre de lignes qu'il comporte ;
- le déploiement de la déclaration sociale nominative qui dématérialisera en une seule transmission près de 30 déclarations sociales ;
- des mesures de rationalisation des enquêtes de la statistique publique (recherche de sources d'informations alternatives aux entreprises, plan d'échantillonnage évitant de solliciter inutilement les mêmes entreprises, réduction du temps passé par le chef d'entreprise) ;
- l'extension du rescrit dans le champ social qui permettra aux entreprises d'obtenir de l'administration sociale des réponses dont elles pourront se prévaloir ensuite lors des contrôles ;
- une deuxième vague de transfert du régime d'autorisation vers le régime d'enregistrement des installations classées au premier trimestre 2012 : 35% du flux des demandes provenant des entreprises industrielles seront concernés ;

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

- la simplification ou la suppression de plusieurs obligations déclaratives fiscales (liées notamment à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à la C3s) et de taxes spécifiques (taxe sur les pavages, taxe sur les farines) ;
- la simplification de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants et la réduction du décalage entre la perception des revenus et le paiement de cotisations sociales ;
- la simplification des modalités de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dès 2012 ;
- plusieurs mesures de simplification du droit commercial et comptable.

Le bilan d'étape de la mise en œuvre du plan de simplifications :

La mise en œuvre de ce plan de simplifications implique l'ensemble du Gouvernement. L'ensemble des ministères sont particulièrement mobilisés pour faire avancer les mesures de leur compétence.

Sur les 80 mesures du plan, la moitié requérait, pour leur mise en œuvre, l'adoption de dispositions législatives ; **une trentaine de mesures législatives ont déjà trouvé leur vecteur**. Ainsi, deux mesures figurent dans des textes législatifs qui ont été publiés (mesures n°s 19 et 20 sur la sécurisation de la déclaration d'inaptitude au travail et sur la clarification du cadre juridique du prêt de main d'œuvre, mises en œuvre, respectivement, par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels). Vingt-quatre d'entre elles sont actuellement portées par la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives sur laquelle le Gouvernement a engagé la procédure accélérée d'examen au Parlement. Quatre ont vocation à rejoindre des textes financiers qui entreront en vigueur au début de l'année 2012 (loi de finances rectificative, loi de financement de la sécurité sociale). Les autres mesures de cette catégorie trouveront une traduction législative ultérieure, une fois qu'auront été achevées les études ou les concertations préalables requises en raison de leur complexité.

La mise en œuvre d'un quart des décisions était subordonnée à la prise de textes réglementaires : cinq textes ont d'ores et déjà été publiés, qui permettent la mise en œuvre de six mesures : mesure n° 41 (dématérialisation de certaines formalités préalables aux assemblées générales, simplification du vote électronique), mesure n° 58 (contractualisation dans le secteur des fruits et légumes), mesure n° 63 (alléger les contrôles périodiques pour les installations certifiées EMAS), mesures n°s 64 et 65 (simplification de la déclaration pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et mesure n° 79 (marchés publics, offre de base et variante). **Huit autres mesures bénéficieront d'une mise en œuvre réglementaire au début de l'année 2012**. Un délai supplémentaire est nécessaire pour les mesures réglementaires

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

restantes, qui nécessitent une consultation approfondie des diverses parties intéressées ainsi qu'il avait été anticipé dans le cadre des assises de la simplification.

Le dernier quart appelait, pour son application, la prise de mesures de nature infra-réglementaire.

A ce titre, plusieurs circulaires ont été publiées, notamment dans le champ de l'amélioration de la qualité de la production normative (mesures n^{os} 1 à 3 qui ont fait l'objet de trois circulaires du 17 février 2011, du 23 mai 2011 et du 7 juillet 2011) ou de la législation douanière (mesure n^o 11, circulaire du 7 juin 2011 sur le contingent d'achat en franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et sur le régime des AI2 à l'importation dans le cadre de la dématérialisation des déclarations).

Des actions de sensibilisation à des bonnes pratiques ont également été menées avec, entre autres, un renforcement du programme de travail du comité du label des enquêtes statistiques, un effort de simplification, engagé par le RSI, des documents administratifs à destination des travailleurs indépendants ou la diffusion d'un guide, par l'administration des douanes, pour faciliter la maîtrise des règles d'origine préférentielle dans l'Union européenne.

Certaines mesures, plus complexes ou nécessitant une concertation, ont exigé la mise en place de groupes de travail (sur les modalités d'application de la taxe sur les farines, sur la promotion du statut d'exportateur agréé, sur les marchés publics...) dont la plupart ont remis leurs conclusions ou s'apprêtent à les remettre.

Enfin, les Assises ont d'ores et déjà permis un développement de la dématérialisation des procédures (dématérialisation de nouvelles enquêtes statistiques, développement du portail du RSI pour un accès aux comptes des cotisants en ligne au début de l'année 2012). Ce développement est appelé à être poursuivi avec notamment le coffre-fort électronique et la déclaration sociale nominative, dont, parallèlement à la disposition insérée dans la proposition de loi de simplification, la mise en œuvre opérationnelle a été engagée.





Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

SUIVI DES MESURES ANNONCÉES LORS DE LA PREMIÈRE ÉDITION
DES ASSISES DE LA SIMPLIFICATION, LE 29 AVRIL 2011






Le feu vert indique une réforme progressant au rythme prévu lors des Assises du 29 avril 2011, le feu orange, une mesure dont la mise en œuvre connaît un léger retard ou dont l'objet doit être amendé de manière marginale tandis que le feu rouge a été attribué à une mesure dont l'application se fera avec retard ou dont l'objectif doit être substantiellement revu.

Thème 1 : Penser entreprise			
Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Commentaire	Avancement
1	<i>Des dates communes d'entrée en vigueur pour les textes réglementaires concernant les entreprises</i>	La circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises instaure un tel mécanisme à compter du 1 ^{er} octobre 2011. Une rubrique a été créée sur le site « Légifrance ».	
2	<i>Prendre en compte les PME préalablement à l'adoption d'une nouvelle réglementation et mieux quantifier les charges administratives induites</i>	La circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales impose l'élaboration d'une évaluation préalablement à l'édiction de toute norme réglementaire applicable aux entreprises. La mobilisation d'une équipe de Bercy pour appuyer les ministères la rendra pleinement opérationnelle.	
3	<i>Des transpositions des directives européennes au plus près de leur contenu</i>	La circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales écarte, dans la conception des mesures de transposition des directives européennes, toute mesure allant au-delà de ce qu'implique strictement la mise en œuvre de la norme de rang supérieur.	
4	<i>Supprimer la redondance des questions des enquêtes statistiques émises par des organismes publics</i>	Le comité du label des enquêtes statistiques procède à cette vérification pour tout nouveau projet d'enquête qu'il est chargé d'examiner à compter du mois de septembre 2011. L'extension du champ d'application de la mesure, en vue d'une suppression totale de la redondance en 2015, suit son cours.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape






Bercy > le 6 décembre 2011

Thème 2 : Faciliter les relations entre les entreprises et l'administration			
Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Commentaire	Avancement
5	<i>Un coffre-fort électronique pour que les entreprises n'aient plus à déclarer plusieurs fois la même donnée</i>	Deux dispositions figurent à l'article 52 de proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 octobre 2011 et en cours d'examen au Sénat, afin de poser le cadre juridique nécessaire à : - une rationalisation des définitions utilisées dans la sphère publique ; - la mise en place d'une plateforme sécurisée d'accès aux données de l'entreprise. Les conclusions de l'étude technique de définition seront rendues à la fin de l'année 2011 en vue d'une expérimentation au premier semestre 2012.	
6	<i>Réalisation d'actes modificatifs ou de cessation d'activité en ligne</i>	Une disposition réglementaire visant à généraliser l'utilisation d'une signature électronique dite « simple » pour les formalités accomplies auprès des centres de formalités des entreprises est en cours de préparation.	
7	<i>Dématérialisation en matière fiscale</i>	Au cours de l'année 2011, le compte fiscal des professionnels en ligne a été enrichi de nouvelles fonctionnalités. La possibilité donnée aux entreprises de télé déclarer et télé payer en mode EDI a été élargie aux cas suivants : déclarations des sociétés civiles immobilières soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), paiement des acomptes en matière de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), d'IS et de taxe sur les salaires. La délivrance d'attestations de résidence fiscale, sous la forme dématérialisée, deviendra possible en 2012.	
8	<i>Code d'accès unique pour les relations avec tous les organismes publics</i>	Un groupe d'étude a été mis en place afin d'établir un ensemble de préconisations pour la fin de l'année 2011.	
9	<i>Simplification des procédures d'urbanisme.</i>	Deux procédures sont en cours de dématérialisation : la déclaration d'intention d'aliéner et la déclaration d'ouverture de chantier. La généralisation de ces dispositifs sera effective en 2012. L'expérimentation de la dématérialisation	

Assises de la simplification

Bilan d'étape








Bercy > le 6 décembre 2011

		de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devrait commencer à la fin de l'année 2012. Les travaux menés dans le cadre de la réflexion « pour un urbanisme de projet » ont permis de faire émerger des mesures de simplification arrêtées lors d'un séminaire présidé par le secrétaire d'Etat chargé du logement. Les dispositions législatives requises figurent soit dans les ordonnances prises en application de la loi Grenelle II, soit dans les propositions de loi de simplification de M. Warsmann et de M. Doligé.	
10	<i>Faciliter le dépôt des comptes pour les entrepreneurs qui optent pour une téléprocédure</i>	L'article 7 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives prévoit un délai supplémentaire d'un mois pour les entrepreneurs qui optent pour le dépôt des comptes par voie dématérialisée.	
11	<i>Améliorer la dématérialisation pour les entreprises d'import export</i>	Une circulaire du 7 juin 2011 explique aux services des douanes et des finances publiques ainsi qu'aux entreprises les conditions de la dématérialisation de la procédure d'importation en franchise de TVA et des taxes ou cotisations assimilées sous couvert d'avis d'importation (modèle AI2), conformément à la procédure décrite à l'article 275 du code général des impôts (CGI).	
12	<i>Dématérialiser les enquêtes de la statistique publique</i>	Si la dématérialisation des enquêtes qui sont encore soumises sur support papier se poursuit, la sollicitation des entreprises par voie électronique pose problème en raison de l'évolution rapide du tissu entrepreneurial. Un chef de projet a été nommé pour étudier la question de la centralisation des questionnaires sur un site unique.	
13	<i>Suppression de la déclaration papier annuelle de capacité financière des entreprises de transports routiers</i>	L'article 72 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives comporte une mesure en ce sens.	
14	<i>Dématérialisation des démarches relatives aux permis et certificats en vue de l'importation ou du ré-export de certaines espèces</i>	Le développement de l'application informatique i-CITES se traduira par une interconnexion avec l'administration des douanes effective en 2012. Le cadre réglementaire de cette mesure est en cours de finalisation.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape







Bercy > le 6 décembre 2011

Thème 3 : Faciliter l'application du droit social			
Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Commentaire	Avancement
15	<i>Simplifier le bulletin de salaire</i>	L'article 44 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives pose le cadre juridique nécessaire à cette simplification. Sur un plan pratique, cette mesure obligera les éditeurs de logiciels à un remaniement technique important des logiciels d'élaboration du bulletin de paie.	
16	<i>Vers une rationalisation des déclarations sociales (DSN)</i>	L'article 30 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives prévoit un déploiement en deux temps de la DSN (1 ^{er} janvier 2013 et 1 ^{er} janvier 2016). Les travaux techniques ont été engagés.	
17	<i>Améliorer le dispositif du rescrit en matière sociale</i>	L'extension du champ de cette procédure et la clarification des différents délais de réponse sont inscrites à l'article 36 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Des outils de saisie en ligne des éléments utiles pour chaque type de rescrit seront rendus disponibles au moment de la promulgation de la proposition de loi.	
18	<i>Améliorer le fonctionnement de la procédure de chômage partiel</i>	Un cycle de consultations doit être lancé sur le sujet d'ici 2012. Un chantier de dématérialisation de la demande de prise en charge est en cours.	
19	<i>Sécuriser la déclaration d'inaptitude au travail.</i>	L'article 41 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives autorise la rupture effective du contrat de travail dès la notification du licenciement pour inaptitude physique.	
20	<i>Clarifier et préciser le cadre juridique du prêt de main-d'œuvre</i>	La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels précise la notion de prêt de main d'œuvre à but lucratif.	
21	<i>Documents en matière de santé au travail</i>	Le recensement de l'ensemble des documents en matière de santé au travail a été réalisé. Un décret pris au début de l'année 2012 permettra une rationalisation de la documentation.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape





Bercy > le 6 décembre 2011

22	<i>Supprimer les incertitudes sur le régime d'affiliation des travailleurs indépendants</i>	Des travaux préparatoires visant à une amélioration du traitement de l'affiliation des travailleurs indépendants sont menés depuis juin 2011. Les conclusions de ces travaux seront présentées à une commission supérieure d'affiliation pour validation. La mise en place d'un outil expert facilitant l'affiliation en fonction des différentes professions, notamment sur le site « guichet-entreprises.fr », pourra compléter cette démarche.	
23	<i>Une simplification de l'affiliation à un régime de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants pluri-actifs</i>	Les travaux d'études préalables sont en cours, mais la très forte complexité technique de ce dossier qui requiert une coordination entre des régimes différents (RSI, régime agricole, régime général) rend difficile tenable l'échéance du 1 ^{er} janvier 2012.	
24	<i>Simplifier le langage de l'administration à l'égard des entrepreneurs individuels</i>	Les nouveaux formulaires homologués comportent des termes uniformes et validés au niveau national (numéro de sécurité sociale, activité principale). Les nouvelles conventions d'objectifs et de gestion signées avec les organismes sociaux (en particulier celle du RSI qui sera signée d'ici la fin de l'année 2011) prévoient désormais l'instauration de comité d'usagers pour examiner les différents courriers types et s'assurer de leur lisibilité.	
25	<i>Un indice de référence unique pour les cotisations minimales et de début d'activité des entrepreneurs indépendants</i>	Cette mesure est inscrite à l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.	
26	<i>Réduire le décalage entre le moment de perception des revenus et celui du paiement de cotisations sociales correspondantes</i>	Cette mesure est inscrite à l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.	
27	<i>L'accès des artisans et commerçants à leurs comptes cotisants</i>	Le portail développé par le Régime social des indépendants sera ouvert le 1 ^{er} janvier 2012. Son contenu fera l'objet d'un enrichissement progressif. Une version du simulateur des cotisations sociales couvrant les cas les plus communs sera disponible dès l'ouverture du portail tandis que l'offre de	

Assises de la simplification

Bilan d'étape








Bercy > le 6 décembre 2011

		téleservices de délivrance d'attestation en ligne est prévue pour le 1 ^{er} trimestre 2013.	
28	<i>Le calcul du plafond des cotisations employeurs</i>	Le décret actuellement soumis aux caisses procède à une première simplification des modalités de fixation du plafond en privilégiant les valeurs mensuelles et journalières. Un décret en conseil d'Etat, qui fera l'objet d'une concertation lancée en début d'année 2012, reprendra la même approche en ce qui concerne la prise en compte de ces valeurs dans la gestion de la paie.	
29	<i>Augmenter le nombre des contrats d'alternance en simplifiant leur mise en œuvre</i>	Un portail de l'alternance a été mis en place le 13 octobre 2011, ce qui a permis de diminuer le nombre d'éléments et de pièces devant être fournis par l'employeur pour la conclusion des contrats d'alternance. En outre, le CERFA sera bientôt adressé automatiquement aux chambres consulaires pour les contrats d'apprentissage et à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour les contrats de professionnalisation.	
30	<i>Des modalités simplifiées de calcul des effectifs</i>	Parallèlement aux mesures d'harmonisation de la formulation des seuils en droit du travail que comporte l'article 39 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, un projet de décret a été préparé pour simplifier les modalités de calcul des effectifs. La consultation des partenaires sociaux sur ce projet doit être prochainement engagée.	
31	<i>Faciliter l'accès aux informations des conventions collectives</i>	Un chef de projet a été désigné pour mener à bien ce chantier et une étude devant faire l'état des lieux de l'offre publique d'informations sur les conventions collectives, notamment sur le site Legifrance, ainsi que l'analyse des besoins dans ce domaine a été lancée.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape











Bercy > le 6 décembre 2011

Thème 4 : Améliorer le quotidien de l'entreprise			
Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Commentaire	Avancement
32	<i>Le régime d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement</i>	Une consultation sur un projet de texte a été lancée auprès des parties prenantes en juillet 2011. Les textes seront adoptés au cours du premier trimestre de l'année 2012.	
33	<i>Améliorer les formalités légales par la suppression du double dépôt des actes</i>	L'article 7 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives comporte des dispositions en ce sens. Un décret relatif à la conservation par voie électronique des seconds originaux des registres du commerce et des sociétés par l'institut national de la propriété industrielle est en cours de rédaction.	
34	<i>Améliorer la coordination des procédures d'immatriculation et d'autorisation des entreprises</i>	L'article 27 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives vise, sur le modèle du code de commerce, à mieux encadrer l'enchaînement des procédures d'immatriculation et d'autorisation pour les artisans.	
35	<i>Faculté de fusion des chambres de métiers et de l'artisanat</i>	L'article 86 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives prévoit la suppression de la date limite opposable à la fusion des chambres de métiers et de l'artisanat.	
36	<i>Préférer les modalités d'enquêtes les moins coûteuses et les revoir tous les 5 ans.</i>	L'article 53 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives doit permettre aux statisticiens publics d'accéder aux données détenues par une entreprise sur d'autres entreprises.	
37	<i>Evaluer le temps nécessaire pour renseigner les enquêtes statistiques</i>	Cette mesure est applicable depuis le 8 juin 2011 aux enquêtes dont le projet est examiné par le comité du label des enquêtes statistiques (enquêtes nouvelles ou dont le label doit être renouvelé), dans l'attente d'une généralisation à l'ensemble des questionnaires statistiques.	
38	<i>Optimiser les plans d'échantillonnage pour mieux répartir les enquêtes publiques entre les PME.</i>	Un répertoire statistique permettant notamment d'enregistrer les échantillons successifs est en cours de construction. Un algorithme qui devrait permettre une meilleure répartition de la charge	

Assises de la simplification

Bilan d'étape










Bercy > le 6 décembre 2011

		statistique entre les entreprises est en cours de mise au point.	
39	<i>Soumettre toutes les enquêtes statistiques des opérateurs publics non prévues par l'arrêté annuel de la statistique publique à une déclaration obligatoire.</i>	Le rapport du groupe de travail chargé de formuler des préconisations sur la mise en œuvre de cette mesure est en cours de relecture.	
40	<i>Mettre en place un portail d'information sur les aides aux entreprises et promouvoir l'harmonisation des formulaires</i>	Une première version du portail, consacrée aux aides à la création d'entreprise, verra le jour au début de l'année 2012.	
41	<i>Dématérialisation de certaines formalités préalables aux assemblées générales, simplification du vote électronique</i>	Le décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés permet de mettre en œuvre cette mesure.	
42	<i>Harmonisation des règles pour le préavis de non renouvellement d'un bail commercial</i>	L'article 2 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives procède à cette clarification.	
43	<i>Extension du champ d'application des modèles d'annexes abrégées et simplifiées aux comptes</i>	La mesure est encore à l'étude.	
44	<i>Simplifier la cession de fonds de commerce.</i>	L'article 3 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives procède à cette simplification.	
45	<i>Simplification des formalités déclaratives liées au transfert du siège social des entreprises</i>	Le Gouvernement édictera cette mesure réglementaire au cours du premier trimestre de l'année 2012.	
46	<i>Allègement des obligations pour les PME en matière de contrôle des délais de paiement</i>	L'article 90 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives permet cet allègement.	
47	<i>Supprimer l'obligation d'établir un rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports</i>	L'article 6 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives prévoit la suppression de cette obligation en supprimant l'obligation de transmission des constats d'écarts au ministre par les CAC.	
48	<i>Faciliter l'augmentation de capital des SARL</i>	L'article 8 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives permet de faciliter cette augmentation de capital.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape







Bercy > le 6 décembre 2011

49	Reconnaître expressément la possibilité d'apports partiels d'actifs entre sociétés de formes juridiques différentes.	Cette mesure a été intégrée dans l'article 13 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.	
50	Supprimer l'obligation de fournir à trois reprises le tableau des résultats des cinq derniers exercices.	Le Gouvernement édictera cette mesure réglementaire au cours du premier trimestre de l'année 2012.	
51	Suppression du double enregistrement par les greffiers et les services fiscaux	Une convention-cadre entre le directeur général des finances publiques, le directeur du GIE infogreffe et le président du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est en cours de négociation pour la mise en œuvre de la mesure à l'horizon 2012.	
52	Améliorer le suivi des personnes frappées par une interdiction de gérer	L'article 57 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives crée un fichier national des interdits de gérer.	
53	Améliorer le classement des hébergements touristiques	L'article 73 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives permet cette amélioration en confiant à l'agence Atout France la responsabilité de la décision de classement et de la tenue des tableaux de classement.	
54	Les meublés de tourisme	L'article 74 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives clarifie la procédure de classement des meublés de tourisme.	
55	Simplifier la procédure de restitution de la carte de commerçant ambulant	Le Gouvernement prendra le décret permettant de simplifier cette procédure au cours du premier trimestre de l'année 2012	
56	Extension des conditions d'aptitude professionnelle aux négociateurs immobiliers ayant la qualité d'agent commercial et au conjoint ou partenaire « pacsé » ayant la qualité de collaborateur ou d'associé	Le texte nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure sera publié au cours du premier trimestre de l'année 2012.	
57	Aligner la durée d'autorisation d'exploiter une carrière sur les autorisations de défrichement nécessaires	L'article 55 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives prévoit cet alignement.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape







Bercy > le 6 décembre 2011

58	<i>Contractualisation dans le secteur des fruits et légumes : assouplissement pour les marchés de gros</i>	Le décret n° 2011-1108 du 15 septembre 2011 modifiant le décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur des fruits et légumes permet cet assouplissement.	
59	<i>Extension des possibilités de rachat d'action sur Alternext</i>	Cette mesure figure à l'article 12 bis de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.	
60	<i>Faciliter pour les entreprises françaises le développement d'offre de paiement de petits montants sur internet</i>	L'article 59 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives module l'intensité des mesures de vérification d'identité mises à la charge des prestataires de services de paiement en ligne lorsqu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux.	
61	<i>Suppression du document annuel d'information, superflu pour un marché réglementé</i>	L'article 21 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives prévoit cette suppression.	
62	<i>Marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre</i>	Il avait été envisagé de prendre une disposition législative afin de mieux encadrer l'ouverture d'un compte sur le registre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Cependant, lors de l'examen de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives par le Conseil d'Etat, celui-ci a estimé qu'une telle disposition ne s'imposait pas.	
63	<i>Alléger les contrôles périodiques pour les installations certifiées EMAS</i>	L'allégement de ces contrôles est effectif depuis la publication du décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape








Bercy > le 6 décembre 2011

Thème 5 : Simplifier l'impôt			
Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Commentaire	Avancement
64	<i>Simplifier la déclaration pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</i>	Par tolérance administrative, l'obligation de dépôt d'une déclaration pour les entreprises mono-établissements est supprimée. Cette mesure concernant environ 60 % des entreprises assujetties a fait l'objet d'une application dès la campagne déclarative de l'année 2011.	
65	<i>Simplifier la déclaration de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).</i>	Le décret n° 2011-688 du 17 juin 2011 relatif aux modalités de déclaration du nombre de salariés employés par les contribuables assujettis à cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises a simplifié la clé de répartition des effectifs figurant dans la déclaration. Cette mesure a fait l'objet d'une application dès la campagne déclarative de l'année 2011.	
66	<i>Simplifier la détermination et la déclaration de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).</i>	Le Gouvernement a présenté un amendement pour introduire cette simplification dans le collectif budgétaire de fin d'année 2011. Un modèle de déclaration de la taxe sera proposé aux communes et aux entreprises.	
67	<i>Aller vers la limitation du nombre de dates de paiement pour les TPE</i>	Le Gouvernement va diligenter un audit afin d'identifier les scénarii possibles.	
68	<i>Régime simplifié d'imposition en matière de TVA</i>	Le Gouvernement poursuit actuellement son expertise afin de proposer dès 2012 des évolutions du régime d'imposition tenant compte du contexte économique et budgétaire actuel.	
69	<i>Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)</i>	Le pré-remplissage de la déclaration sera testé, de façon transparente pour les entreprises concernées, par le biais du dispositif de l'armoire numérique en 2012.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

70	<i>Améliorer le versement transport</i>	L'article 28 bis de la proposition de loi de M. Warsmann, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, prévoit une réévaluation du taux au 1 ^{er} janvier ou au 1 ^{er} juillet de chaque année. Les travaux entre les ministères et organismes intéressés en vue d'améliorer la connaissance des délibérations des communes en matière de versement transport sont également en cours.	
71	<i>Fusion des cotisations d'aide au logement</i>	La fusion de ces cotisations générerait une perte de recettes que le respect de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques exclut pour l'instant.	
72	<i>Taxe de pavage</i>	Le texte permettant la suppression de cette taxe a été préparé. Cette disposition devra être introduite dans une loi de finances.	
73	<i>Simplifier des modalités d'application de la taxe sur les farines.</i>	Le groupe de travail a identifié plusieurs pistes de simplification de la taxe sur les farines (dématérialisation de la déclaration, obligations déclaratives recentrées sur les meuniers et les importateurs de farine permettant la suppression de la procédure de remboursement de la taxe, périodicité trimestrielle), dont la mise en œuvre nécessite des expertises complémentaires. Le rapport devrait être remis avant la fin de l'année 2011, pour une entrée en vigueur des mesures prévues à compter du 1 ^{er} janvier 2013. Le deuxième volet de la mesure, qui porte sur le bilan des autres taxes sectorielles, doit être approfondi.	
74	<i>Harmoniser la définition de la prépondérance immobilière dans les articles du code général des impôts</i>	Les conclusions du groupe de travail devraient être communiquées prochainement.	
75	<i>Harmoniser les définitions des termes comptables</i>	Une mission doit être lancée.	
76	<i>Promouvoir et clarifier le statut d'Exportateur agréé</i>	Un rapport élaboré conjointement par l'administration des douanes et la Fédération des entreprises de transport et logistique de France a été remis récemment. Les mesures préconisées dans ce rapport ont déjà commencé à être mises en œuvre, notamment par le	

Assises de la simplification

Bilan d'étape





Bercy > le 6 décembre 2011

		<p>biais d'actions de sensibilisation des commissionnaires en douane.</p> <p>La direction générale des douanes et des droits indirects a également diffusé, en septembre 2011, un guide pour faciliter la maîtrise des règles d'origine préférentielle dans l'Union européenne (UE) et un document de questions/réponses sur le statut d'exportateur agréé.</p>	
--	--	---	--

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Thème 6 : Faciliter l'accès aux marchés publics			
Numéro de la mesure	Libellé de la mesure	Commentaire	Avancement
77	<i>Accessibilité des PME aux annonces des marchés publics</i>	Un comité de pilotage a été mis en place afin d'étudier les différents scénarii envisageables pour la mise en place d'un outil facilitant l'accès aux appels d'offres. A l'issue de cette concertation, le Gouvernement arrêtera son choix de la solution proposée avant la fin de l'année 2011.	
78	<i>Rendre possible le dépôt des attestations pour un marché public sur une plateforme dématérialisée</i>	Le calendrier de mise en œuvre de cette mesure est lié à la mise en place du coffre-fort électronique (mesure n°5).	
79	<i>Marché public, offre de base et variante</i>	Cette mesure est déjà mise en œuvre dans le cadre du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique qui dispense les entreprises candidates aux marchés de déposer une offre de base avec l'offre variante.	
80	<i>Réutiliser les dossiers de présentation aux marchés publics</i>	Cette mesure deviendra effective dès la publication de la circulaire portant guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, qui est attendue pour la fin de l'année 2011. Le deuxième aspect de la mesure, portant sur la nécessité de réfléchir à la possibilité d'inscrire dans le code des marchés publics le principe de mutualisation des dossiers de présentation pour tous les marchés publics d'un même pouvoir adjudicateur sur une période donnée, doit être approfondi.	

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

La proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

La genèse du texte :

La proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives est, comme les Assises de la simplification, le fruit d'une collaboration étroite entre le Gouvernement, le Parlement et les entrepreneurs.

Dans le cadre de la mission de simplification du droit que le Président de la République lui a confiée au début de l'année 2011, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Jean-Luc WARSMANN, a en effet mené plus de 70 auditions auprès des organisations professionnelles et organisé plusieurs journées régionales ainsi que de nombreuses réunions thématiques.

Ces approches complémentaires ont permis de construire un programme de simplification ambitieux. Il trouve, pour sa majeure partie, une concrétisation législative dans la proposition de loi présentée par Jean-Luc WARSMANN, qui intègre 24 mesures issues des Assises de la simplification.

Les objectifs de la proposition de loi :

La proposition de loi est structurée en deux titres : le premier regroupe cinq thèmes de simplification qui concernent l'ensemble des entreprises tandis que le second comporte des dispositions applicables à certains secteurs d'activité déterminés.

Ce texte vise trois objectifs :

1. simplifier le quotidien des entrepreneurs par des mesures concrètes (parmi celles-ci, on peut citer les mesures suivantes : mise en place de l'armoire sécurisée numérique, simplification du bulletin de paie et mise en place de la déclaration sociale nominative, suppression du dépôt des comptes en double exemplaire...);
2. réduire la charge administrative qui pèse sur eux (suppression des redondances dans les rapports sociaux et environnementaux, relèvement du seuil de procédure formalisée des marchés publics, simplification des statistiques publiques, fusion de plusieurs procédures en matière environnementale, fin de l'obligation d'enregistrement des baux ruraux...);
3. développer la confiance dans les relations entre entrepreneurs et pouvoirs publics (avec, entre autres, l'extension du rescrit social, le remplacement de sanctions pénales du droit des affaires par des procédures civiles, l'information systématique, avant verbalisation, du chef d'entreprise sur les infractions relevées par l'inspection du travail...).

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Le calendrier d'examen de la proposition :

La proposition de loi a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2011, soit moins d'un mois après la remise de son rapport par Jean-Luc Warsmann.

Conscient que la simplification administrative est un enjeu majeur pour la compétitivité et l'avenir des entreprises de notre pays, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur cette proposition le 10 octobre 2011. Ce texte a été identifié par le Gouvernement comme prioritaire pour une adoption avant la fin des travaux parlementaires.

Il sera débattu au Sénat au cours des mois de décembre 2011 et janvier 2012 pour une adoption définitive avant la suspension, fin février 2012, des travaux parlementaires.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 29 novembre 2011

Mesures n° 5 :

Une armoire sécurisée numérique pour éviter les déclarations multiples d'une même donnée

Objectif poursuivi

La mesure a pour objectif de répondre au constat des entrepreneurs d'un partage insuffisant des données entre les administrations qui conduit ces dernières à solliciter plusieurs fois la même donnée auprès des entreprises.

La Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) constitue un exemple emblématique. Remplie par 350 000 sociétés, elle demande certains éléments de la comptabilité déjà connus des services fiscaux.

La mesure vise la création d'une infrastructure de mise à disposition des données auprès des administrations qui permette à terme aux entreprises de ne plus déclarer qu'une seule fois leurs données. Les administrations s'organiseront pour partager entre elles les informations reçues.

Travaux déjà réalisés

Une étude de faisabilité aboutit à la fin de l'année en vue de :

- Définir les spécifications fonctionnelles et techniques de la plate-forme d'intermédiation que sera l'armoire sécurisée ;
- Coordonner les développements de la mesure avec les autres projets de modernisation tels que celui de la déclaration sociale nominative (DSN) ;
- Préciser les conditions d'accès par des tiers de confiance aux données mises à dispositions dans le coffre-fort.

Ces éléments sont intégrés dans un premier cycle de développement auquel participe la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME). Celui-ci offrira un premier retour d'expérience via le pré-remplissage des formulaires C3S pour 85% des entreprises dans une campagne de test en 2012 et en production en 2013.

Prochaines étapes

Les prochaines phases ont pour objectif de connecter l'armoire sécurisée à un référentiel commun des déclarants afin d'identifier de manière unique des entreprises et de réaliser les différentes composantes techniques nécessaires aux échanges d'informations :

- Authentification et gestion des droits d'accès ;
- Dictionnaire sémantique des données ;
- Modules d'échange et d'interopérabilité.

L'armoire sécurisée numérique intégrera les résultats des travaux, menés dans le cadre de la DSN, de création d'un référentiel des données administratives comprenant un dictionnaire sémantique et une grammaire permettant de combiner des données primaires et de les assembler entre elles.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesure n° 16 :

Vers une rationalisation des déclarations sociales

Objectif poursuivi :

Aujourd'hui le volume des déclarations à la charge des employeurs dans le domaine social (attestations de salaire, déclarations de versement de cotisations, déclarations préalables à l'embauche, déclarations annuelles de données sociales, etc.) s'élève à plusieurs dizaines de millions par an.

L'objectif de cette mesure est de remplacer toutes les déclarations d'un même employeur par une déclaration sociale nominative (DSN) unique à périodicité mensuelle, générée automatiquement lors de l'élaboration de la paie au sein de l'entreprise.

Travaux déjà réalisés :

Il s'agit d'une mesure ambitieuse, complexe à mettre en œuvre, et qui ne pourra être réalisée qu'en plusieurs étapes sous l'autorité du ministre chargé des comptes et du ministre chargé de la santé.

Les mesures fixant ces différentes étapes ont été intégrées à l'article 30 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 octobre dernier avec :

- une première étape se déployant à partir du 1^{er} janvier 2013.

A partir de cette date, un employeur aura la faculté d'adresser par voie électronique un exemplaire de la DSN à certains organismes habilités : les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et de mutualité sociale agricole (MSA), Pôle emploi, les caisses de congés payés et les organismes de protection sociale complémentaire. Cette période permettra une montée en charge progressive de l'utilisation de la DSN en limitant son champ aux déclarations nécessaires à un nombre d'organismes limités et sur un champ de prestations lui aussi ciblé : les indemnités en espèces de sécurité sociale et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

- une deuxième échéance qui rendra obligatoire l'utilisation de la DSN à partir du 1^{er} janvier 2016.

A compter de cette date, la DSN se substituera à l'ensemble des déclarations auxquelles sont tenus les employeurs. Le champ des organismes habilités à recevoir cette déclaration dématérialisée sera élargi à la caisse maritime d'allocations familiales, aux caisses générales de sécurité sociale et à la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Le champ des déclarations s'étoffera lui aussi et comprendra le relevé mensuel des contrats de travail, la déclaration relative aux cotisations et contributions sociales et à leur versement, ainsi que la déclaration annuelle des données sociales et toute autre déclaration portant sur les mêmes données.

Prochaines étapes :

Une maîtrise d'ouvrage chargée de mener à bien ce projet sera désignée avant la fin 2011.

Elle devra assurer, dans le respect des dates citées plus haut :

- la mise en œuvre d'un répertoire commun des déclarants partagé par les différents acteurs chargés de la mise en œuvre de la DSN et servant de base aux différents processus (ouverture, gestion des droits, recouvrement) ;
- l'extension de cette norme aux déclarations de cotisations sociales infra-annuelles et aux déclarations de cotisations de retraite complémentaire ;
- sa généralisation à tous les échanges avec les organismes sociaux ;
- la possibilité, pour les entreprises, de télécharger en toute sécurité juridique les taux et valeurs de référence de la paie, et ce, par voie dématérialisée.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesures n^{os} 64, 65, 66, 72, 73 :

Simplifier l'impôt

Objectifs poursuivis :

Les mesures 64, 65, 66, 72 et 73 concernent :

1) la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- d'une part, toutes les entreprises assujetties à la CVAE (chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €) doivent déposer une déclaration de la valeur ajoutée qui mentionne la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires, alors que ces données figurent déjà sur la déclaration de résultat (**mesure n° 64**).

- d'autre part, la déclaration pour cette cotisation impose aux entreprises un suivi fastidieux de la mobilité des salariés afin d'être à même d'effectuer la répartition des effectifs salariés par lieux d'exercice d'activité, que l'entreprise ait un seul ou plusieurs établissements (**mesure n°65**).

2) la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ; les entreprises soulignent l'absence de modèle de déclaration et de régime de sanction applicable ainsi que les divergences d'interprétation des communes dans le calcul de la taxe (**mesure n°66**).

3) la taxe de pavage, devenue obsolète (**mesure n°72**).

4) la taxe sur les farines (**mesure n°73**) qui pose deux difficultés : d'une part, un mode de calcul complexe, s'agissant des produits transformés et, d'autre part, une procédure de remboursement de la taxe payée imposée aux entreprises françaises exportatrices.

Travaux déjà réalisés :

- Les travaux du groupe chargé de simplifier la taxe locale sur la publicité extérieure ont abouti à l'élaboration d'un modèle de déclaration et à la clarification de son mode de calcul, qui exclut désormais expressément un certain nombre de supports. Un décret est prévu pour les sanctions. Un amendement de simplification de l'assiette a été adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2011.

- S'agissant de la CVAE, l'article 108 de la loi de finances pour 2011 a modifié les règles applicables aux entreprises disposant de plusieurs établissements. Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi est désormais déclaré dans celui où la durée d'activité est la plus élevée. De plus, le critère d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) est abandonné, chaque salarié comptant

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

désormais pour un quelle que soit la durée de son temps de travail ou de son affectation partielle dans plusieurs établissements.

- En outre, le décret n° 2011-688 du 17 juin 2011 relatif aux modalités de déclaration du nombre de salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises a apporté les mesures de simplification suivantes :

Les entreprises mono-établissement, c'est-à-dire celles qui ne disposent pas d'établissement secondaire ou qui ne disposent d'aucun lieu d'emploi de leurs salariés en dehors de leur établissement principal, sont dispensées du dépôt de la déclaration 1330-CVAE. Les informations relatives à la valeur ajoutée et au chiffre d'affaires de référence doivent être complétées dans le cadre prévu à cet effet de leur déclaration de résultat.

Ces dispositions sont pleinement effectives et ont été mises en œuvre pour la campagne de déclaration 2011 de mai 2011.

- Enfin, un groupe de travail associant les représentants des fédérations professionnelles a été mis en place pour réfléchir à la simplification de la taxe sur les farines.

Prochaines étapes :

- L'entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul de la TLPE sera effective au 1^{er} janvier 2012, après l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2011.

- Sous réserve de son adoption en loi de finances, la suppression de la taxe de pavage interviendra également à compter du 1^{er} janvier 2012.

- La remise du rapport du groupe de travail en charge de la simplification de la taxe sur les farines est également prévue au début de l'année 2012. Il devrait présenter les mesures suivantes : la dématérialisation de la déclaration, la suppression de la procédure de remboursement de la taxe et la mise en place d'une assiette forfaitaire pour les entreprises importatrices de produits transformés.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesures n^{os} 77, 78, 79 et 80 : Faciliter l'accès aux marchés publics.

Objectifs poursuivis :

Quatre mesures ont été retenues pour permettre aux PME d'accéder plus facilement aux marchés publics, qui représentent en France un enjeu de l'ordre d'une centaine de milliards d'euros par an.

- La mesure n° 77 crée une plateforme dématérialisée qui centralisera les annonces des marchés publics.
- Les mesures n° 78 et n° 80 concernent des simplifications de procédure, en particulier la remise des pièces justificatives demandées lors du dépôt des candidatures.
- La mesure n° 79 permet une simplification du régime des variantes figurant à l'article 50 du code des marchés publics (CMP).

Travaux déjà réalisés :

La mesure n° 79 est déjà mise en œuvre dans le cadre du décret du 25 août 2011 modifiant le code des marchés publics : l'article 50 (point III) de ce code supprime la référence à l'obligation de proposer une offre variante avec l'offre de base. Ainsi, les entreprises candidates aux marchés seront dispensées de déposer une offre de base avec l'offre variante. Cette mesure, favorable aux PME innovantes n'ayant le plus souvent qu'une seule offre novatrice à proposer à l'acheteur public, permettra des économies de temps et d'argent pour les entreprises.

La mesure n° 80, qui prévoit la possibilité de ne pas réitérer la fourniture des dossiers de présentation pour des réponses aux appels d'offres d'un même pouvoir adjudicateur, sera intégrée à la circulaire en cours de modification relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics. Cette circulaire sera publiée avant la fin de l'année 2011.

La mesure n° 77, qui prévoit la création d'un site internet centralisateur des appels d'offres, est plus complexe à mettre en œuvre. Un comité de pilotage a été mis en place pour étudier les différents scénarii envisageables. Il réunit les différents acteurs intéressés (représentants des différents supports de publicité – presse quotidienne régionale, presse spécialisée, BOAMP¹), des entreprises (CGPME) et des acheteurs publics – service des achats de l'Etat, collectivités territoriales...). A l'issue de cette concertation, la solution privilégiée sera mise en œuvre pour l'application de cette mesure.

Enfin, la réalisation de la mesure n° 78, qui consiste à permettre le dépôt des pièces justificatives demandées lors de la candidature à un marché public sur une

¹ Bulletin officiel des annonces de marchés publics.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

plateforme dématérialisée, est liée à la mise en œuvre de la mesure n° 5 relative à l'armoire sécurisée numérique.

Prochaines étapes :

La mesure n° 79 est complètement réalisée, les entreprises peuvent désormais déposer des variantes sans déposer d'offres de base lorsqu'elles se portent candidates à un marché public.

La mesure n° 80 deviendra effective dès la publication de la circulaire portant guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, qui est attendue pour la fin de l'année 2011.

La solution préconisée pour la mise en œuvre de la mesure n°77 fera l'objet d'une décision du Gouvernement dans les mois qui viennent, à l'issue de la concertation en cours.

La mesure n°78 sera mise en place dès la création effective de l'armoire sécurisée numérique prévue par la mesure n°5.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesures n^{os} 1,2 et 3 :

Amélioration de la production normative relative aux entreprises

Objectifs poursuivis :

Une des préoccupations les plus constamment exprimées par les entreprises est la stabilité et la prévisibilité de la norme, liée notamment à ses conditions d'entrée en vigueur qui leur laissent la plupart du temps un délai trop court pour s'adapter.

Nombre d'entreprises se plaignent aussi de la transposition de directives en droit français avec un niveau d'exigence plus élevé que le minimum attendu par la directive.

Travaux déjà réalisés :

La nomination, le 2 novembre 2010, d'un commissaire à la simplification placé auprès du Premier ministre a constitué la première réponse apportée à ces préoccupations.

Trois circulaires visant les objectifs d'amélioration de la réglementation relayés par les Assises ont, depuis, été adoptées par le Premier ministre.

- La **circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales** a posé le principe de l'exigence d'une évaluation préalable de l'impact de la nouvelle norme sur les entreprises pour tout projet de règlement. Cette évaluation est examinée par le commissaire à la simplification qui peut, le cas échéant, inviter le ministère à l'origine du projet à la compléter ou à poursuivre la consultation des entreprises susceptibles d'être affectées.

En outre, la circulaire du 17 février écarte, dans la conception des mesures de transposition des directives européennes, toute mesure allant au-delà de ce qu'implique strictement la mise en œuvre de la norme de rang supérieur.

- La **circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises** prévoit, d'une part, qu'à partir du 1^{er} octobre 2011, chaque texte réglementaire concernant les entreprises comportera un différé d'entrée en vigueur d'au moins deux mois à compter de la date de sa publication et, d'autre part, que cette entrée en vigueur s'opérera à un nombre réduit d'échéances prédéterminées au cours de l'année (en règle générale, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet).

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Une nouvelle rubrique consacrée aux entreprises a également été créée sur le site Légifrance (www.legifrance.fr). Elle permet aux professionnels de consulter un tableau qui regroupe, par année, les textes prenant effet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, voire au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre ainsi que le prévoit la circulaire. Elle leur offre aussi la possibilité de visualiser une chronologie générale qui reprend les données du tableau précité enrichies de l'ensemble des textes dont la prise d'effet interviendra, à titre dérogatoire, à une autre date.

- **La circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit** généralise la production d'une notice explicative à l'appui des décrets réglementaires et de certains arrêtés, dont ceux concernant les entreprises. Cette notice est un document synthétique destiné à éclairer le lecteur du Journal officiel de la République française sur la portée du texte nouveau et à lui donner une information fiable et accessible sur la nature et la portée des mesures susceptibles d'intéresser directement les destinataires des textes. Sa mise au point est aussi l'occasion pour l'administration qui en a la charge de faire l'effort, dès le stade de son élaboration, de se placer du point de vue de ces derniers pour apprécier les effets qu'ils en percevront.

Prochaines étapes :

La mise en œuvre des bonnes pratiques préconisées par ces circulaires constitue un chantier permanent. Il devra faire l'objet d'un suivi et permettre l'amélioration des méthodes d'évaluation, tant quantitatives que qualitatives, utilisées pour mesurer l'impact des réglementations, ainsi qu'une concertation renforcée avec l'ensemble des acteurs concernés.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesures n^{os} 4, 36 et 37 : **Statistique publique**

Objectifs poursuivis :

Ces trois mesures visent à alléger les contraintes résultant, pour les entreprises, des questionnaires d'enquête relevant de la statistique publique.

La mesure n° 4 a pour objectif de supprimer la redondance des questions des enquêtes statistiques émises par des organismes publics grâce à l'intervention du Comité du label des enquêtes statistiques.

La mesure n° 36 vise à ce que soient préférées les modalités d'enquêtes les moins coûteuses en recherchant certaines informations auprès des services ministériels qui les détiennent déjà. Ces modalités seront revues tous les cinq ans.

La mesure n° 37 concerne l'évaluation du temps nécessaire pour renseigner les enquêtes statistiques. Il s'agit de recueillir pour chaque questionnaire des informations sur le temps nécessaire pour le remplir.

Travaux déjà réalisés :

La mesure n° 4, qui consiste à supprimer les questions redondantes dans les enquêtes statistiques lancées par les organismes publics, est déjà à l'œuvre pour les nouvelles enquêtes, puisque le Comité du label des enquêtes statistiques est chargé de vérifier la non-redondance des données de cadrage des enquêtes (emploi et chiffre d'affaires) pour toute nouvelle enquête qui lui est présentée depuis le mois de septembre 2011. Elle s'appliquera au stock au fur et à mesure du passage devant le Comité du label des enquêtes statistiques.

S'agissant de la mesure n° 36, l'article 53 de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, qui sera examinée au Sénat prochainement, prévoit les dérogations au secret des affaires nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

La mesure n° 37 a été mise en œuvre immédiatement à compter de la réunion du Comité du label des enquêtes statistiques du 8 juin 2011. Toutes les enquêtes qu'il examinera (enquêtes nouvelles ou en renouvellement de label) comporteront une question sur la mesure du temps passé par une entreprise pour répondre à un questionnaire d'enquête relevant de la statistique publique. Le rapport 2012 du Comité national d'information statistique (CNIS) fera un premier bilan de la mise en œuvre de la mesure par l'ensemble des services enquêteurs et en tirera les premiers enseignements.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Prochaines étapes :

Pour la mesure n° 4, s'il ne paraît pas possible d'expurger immédiatement toutes les enquêtes existantes des questions redondantes qu'elles pourraient contenir, le CNIS s'est fixé pour objectif la suppression totale de la redondance au 1^{er} janvier 2015.

Pour la mesure n° 36 : poursuite de l'adoption de la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesures n^{os} 10, 33, 41, 42, 44 et 45 : Simplification de la vie statutaire des entreprises

Objectifs poursuivis :

Ces mesures correspondent à deux catégories de difficultés identifiées :

1) celles qui sont liées aux actes réalisés par l'entreprise, pour lesquelles les mesures 10 et 33 proposent de faciliter le dépôt des comptes par voie électronique et de supprimer le dépôt en double des actes dont la publicité est obligatoire en application des dispositions du code de commerce.

2) celles nées de modifications intervenant dans la vie des entreprises, pour l'organisation des votes lors des assemblées générales des sociétés anonymes (mesure 41) ou à l'occasion de la prolongation des baux commerciaux (mesure 42), de la procédure de cession de fonds de commerce (mesure 44) et du transfert du siège social (mesure 45).

Travaux déjà réalisés :

La mise en œuvre de ces mesures nécessite l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires.

Les mesures législatives ont été intégrées dans la proposition de loi de Jean-Luc WARSMANN adoptée par l'Assemblée nationale le 18 octobre 2011. Elles concernent les mesures 10, 33, 42 et 44 et figurent aux articles 2, 3 et 7 de la proposition de loi.

La mesure 41 a été mise en œuvre par la publication du décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés.

Les dispositions réglementaires, qui concernent les mesures 33 et 45, sont en cours de rédaction et devraient être publiées d'ici la fin de l'année 2011 ou au début de 2012.

Prochaines étapes :

- Poursuite de la procédure d'adoption de la proposition de loi
- Examen des dispositions réglementaires par le Conseil d'Etat

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesure n° 15 :

Simplifier le bulletin de paie

Objectif poursuivi :

Aujourd'hui la multiplicité des informations qui figurent sur le bulletin de paie et la complexité des assiettes et des taux de cotisations rendent très difficile son élaboration pour les employeurs.

L'objectif poursuivi est de faciliter la réalisation du bulletin de salaire en rendant celui-ci plus simple et cohérent tout en préservant, pour le salarié, la possibilité de connaître ses droits à prestations et à informations précises sur l'ensemble des éléments constituant la rémunération.

Travaux déjà réalisés :

La réalisation de cette mesure nécessite des travaux préalables sur des questions de fond touchant les différents prélèvements sociaux assis sur les salaires.

Les premières mesures législatives nécessaires ont été intégrées à l'article 44 de la proposition de loi de Jean-Luc WARSMANN adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 octobre 2011. Elles précisent les étapes de mise en œuvre de cette évolution et autorisent le Gouvernement à prendre, par ordonnance, dans les 36 mois suivant la publication de la loi, les mesures nécessaires à l'adoption d'une définition unique des éléments pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales et des droits à prestations en espèces.

Prochaines étapes :

L'adoption de la loi permettra de lancer les travaux relatifs à la définition des dénominateurs communs en termes d'assiettes et de taux de cotisations, en vue de réduire le nombre de données figurant sur le bulletin de paie.

Cette première étape devra aboutir, en collaboration avec les organismes de protection sociale, au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Le régime de l'assurance chômage et les organismes de protection sociale complémentaire auront jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour adopter définitivement cette harmonisation.

Les modifications nécessaires seront apportées aux textes en vigueur par l'ordonnance prévue au III de l'article 44 de la proposition de loi.

Ce processus permettra non seulement de répondre concrètement aux objectifs des Assises pour simplifier le bulletin de paie mais également de faciliter, en allégeant le volume des éléments de la paie échangés entre les entreprises et les organismes de protection sociale, la mise en œuvre de la future déclaration sociale nominative (DSN) prévue par la mesure 16.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Mesure n° 17 :

Améliorer le dispositif du rescrit en matière sociale

Objectifs poursuivis :

Pour augmenter l'efficacité du rescrit social, mis en place en 2005 pour les employeurs du régime général et en 2008 pour les travailleurs indépendants relevant du régime social des indépendants (RSI), les Assises de la simplification en ont proposé l'extension, la clarification et la dématérialisation.

Il s'agit notamment :

- d'étendre le rescrit social, tant pour les employeurs que pour les travailleurs indépendants, à de nouveaux domaines du droit social tels que les règles de calcul des cotisations sociales, les règles particulières d'assiette, de taux et de rémunérations versées par des tiers ainsi que les contributions sociales (CSG, CRDS) sur les revenus de remplacement ;
- de clarifier les différents délais de réponse, pour les limiter à un délai global de trois mois ;
- de dématérialiser la procédure et de mettre en place un avis de réception électronique transmis automatiquement aux demandeurs.

Travaux déjà réalisés :

La mise en œuvre de ces mesures nécessite l'adoption de dispositions législatives et réglementaires.

Les mesures législatives ont été intégrées dans l'article 36 de la proposition de loi de Jean-Luc WARSMANN adoptée par l'Assemblée nationale le 18 octobre 2011. Elles étendent le champ du rescrit social aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations et aux règles de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale. Elles introduisent également la possibilité de mise en œuvre de décisions tacites.

Prochaines étapes :

- Poursuite de la procédure d'adoption de la proposition de loi de simplification de Jean-Luc WARSMANN.
- Elaboration des textes d'application de la loi, notamment sur le délai de réponse de la décision explicite et sur le champ des décisions d'acceptation tacites, dans les six mois suivant l'adoption définitive de la loi.
- La dématérialisation de la procédure, avec la transmission d'un avis de réception électronique au demandeur, suivra la publication des textes.

Assises de la simplification

Bilan d'étape

Bercy > le 6 décembre 2011

Simplifier la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Mesure n°1.3-18 du rapport de Jean-Luc WARSMANN

Le calcul de la taxe locale sur la publicité extérieure, qui est une taxe à caractère facultatif, s'appuie sur une déclaration annuelle déposée auprès de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsque celui-ci se substitue aux communes concernées.

Difficulté exprimée par les entrepreneurs :

Cette taxe, trop complexe, génère des coûts de recouvrement importants et des erreurs fréquentes. Elle est mal perçue par les assujettis, notamment parce qu'elle s'impose également aux dispositifs d'affichage obligatoires.

En l'absence de modèle unique de déclaration, les entreprises exploitant des supports taxables, dans plusieurs établissements, doivent utiliser des modèles déclaratifs différents selon les communes, plus ou moins précis, ce qui entraîne une insécurité juridique et rend difficile la gestion globale de la TLPE.

La simplification mise en œuvre :

Un amendement du Gouvernement vient d'être adopté en loi de finances rectificative pour 2011 afin de rationaliser l'assiette de la TLPE.

Cette mesure sera renforcée par la création d'un modèle unique de déclaration élaboré sur le modèle des formulaires établis par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA). Sa finalisation ne pourra être effective qu'à l'issue de l'adoption de la loi de finances rectificative de fin d'année 2011.

Des modalités de transmission des délibérations municipales aux réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambres d'agriculture), chargés de diffuser ensuite l'information auprès des entreprises, sont également en cours d'étude.